

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE



CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
(CDC)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Décembre 2024)

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	4
1	Contexte et Objectifs de la mission	28
1.1	Contexte	29
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	30
2.	Environnement des marchés publics	35
3.	Synthèse de la revue	38
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	39
3.1.1	Présentation de la CDC	39
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	41
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	41
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	42
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	42
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	42
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	43
3.1.6	Archivage des dossiers	43
3.1.7	Autres	43
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	44
3.2.1	Échantillon	44
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la CDC	48
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	49
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	66
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	66
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	66
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	66
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	71
3.2.7	Marchés conclus par DRP	82
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	82
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	82

3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	104
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	110
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	119
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	119
3.4.1	Sélection	119
3.4.2	Travaux effectués	119
3.4.3	Résultats	119
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	121
5.	Suivi des recommandations antérieures	126
6.	Statistiques des anomalies	127
7.	Annexes	128
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	129
7.2	Réponses de la CDC	131
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la CDC	1

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CDC	Caisse des Dépôt et Consignations (CDC)
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DPM	Département de la Passation des Marchés
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PCS	Président du Conseil de Surveillance
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

Dakar, le 30 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions combinées d'une-part, du manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés de la CDC et d'autre- part, du décret 2020-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée, sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), avec les dispositions des référentiels ci-avant mentionnés.

La loi 2017-32 du 15 juillet 2017, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial, dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », dispose en son article 34, que : « les règles de passation des marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont fixées par un manuel des procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent, ne sont applicables, qu'après approbation de la Commission de Surveillance. Les règles de passation des marchés conclus par les filiales, dans lesquelles, la Caisse des Dépôts et Consignations, détient au moins 51% du capital social, sont également fixées dans un manuel des procédures, qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent, ne sont applicables qu'après approbation du Conseil d'Administration desdites filiales ».

Le manuel de procédures auquel fait référence l'article 34 de la loi 2017-32 du 15 juillet 2017, qui soustrait la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) du champ d'application du Code des Marchés Publics (CMP), est contraire aux dispositions respectives de l'article 25 du Code des Obligations de l'Administration (COA) qui dispose « qu'aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de

fournitures, services ou travaux, ne peut déroger aux règles fixées par le Code des Marchés Publics ou prises en application de ce code » et de l'article 4 de la Directive Communautaire N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Réponse de la CDC :

Aussitôt promulguée et les obligations de numérotation et de publication remplies, la loi 2017- 32 du 15 juillet 2017 s'applique et le respect de ses dispositions s'impose à la CDC. La problématique soulevée dénote d'une question préjudicielle ayant fait l'objet d'échange avec l'ARCOP (EX ARMP) qui requiert l'abrogation de la loi suscitée suivant les mêmes formes (ci-joint en annexe 1 : le compte rendu de la réunion ARMP-CDC du 23 avril 2019.

Appréciation du Consultant :

Le compte rendu de la réunion ARMP-CDC du 23 avril 2019, annoncé en annexe 1, n'est pas joint à la réponse. Nous avons bien pris note de vos observations mais, notre avis est que le régime dérogatoire aux dispositions du Code des Marchés Publics introduit par la loi 2017-32 du 15 juillet 2017 est à la fois, contraire aux dispositions l'article 25 de la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration qui dispose que le Code des Marchés Publics est le cadre exclusif du droit de la commande publique et aux termes de l'article 4 de la Directive Communautaire N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, transposée dans notre réglementation nationale. La démultiplication de régimes dérogatoires au droit de la commande publique observée au cours des dernières années, en méconnaissance des exigences du Code des Obligations de l'Administration et du droit communautaire de la commande publique, est à l'origine de manquements au respect des principes fondamentaux qui gouvernent la commande publique auxquels le manuel de procédures ne saurait déroger. Nos travaux ont été effectués en référence au manuel des procédures de la CDC mais en mettant en évidence les manquements au respect des principes édictés par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit, généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification, que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément au manuel des procédures de la CDC et aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;

- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES ;

- il ressort de l'examen de la liste des marchés, qui nous a été présentée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre des acquisitions de l'exercice 2023, que la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO), mode passation des marchés par défaut, n'a pas été utilisée pour la dévolution des marchés de la CDC. Sous ce rapport, il convient de préciser que les seuils de passation des marchés, retenus dans le manuel de procédures de la CDC, Établissement Public (EP) à caractère spécial, pour le déroulement de procédures restreintes, dépassent largement les seuils de passation des marchés par Appels d'Offres Ouverts (AOO), retenus à l'article 53 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics (CMP).

Réponse de la CDC :

Au titre du référentiel qui s'applique aux procédures de passation des marchés de la CDC, en l'occurrence le manuel de procédure adopté par l'organe de contrôle, les seuils de passation fixés selon les contraintes de la CDC et le statut spécial que le législateur lui attribue, ont été rigoureusement respectés.

Etant entendu que le montant estimé des marchés n'a pas atteint le seuil d'appel d'offres fixé dans le manuel, les modes de passation correspondants ont été adoptés.

Appréciation du Consultant :

La loi 2017-32 du 15 juillet 2017 en son article 34 dispose que : « les règles de passation des marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont fixées par un manuel des procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent, ne sont applicables, qu'après approbation de la Commission de Surveillance.. ». Cette loi n'indique pas que le manuel des procédures de la CDC peut déroger au Code des Marchés Publics ; il s'y ajoute que les directives communautaires N°4 et N°5 transposées dans notre réglementation nationale priment sur les lois nationales. Dès lors, le manuel de procédures de passation des marchés de la CDC ne saurait contrevenir aux principes et règles édictées par le Code des Marchés Publics. Nonobstant ces précisions, nous avons apprécié la conformité des marchés sous revue en référence aux dispositions du manuel des procédures mais en mettant aussi en évidence les divergences avec le

Code des Marchés Publics avec pour objectif de vous indiquer les aménagements à y apporter pour sa mise en cohérence avec les dispositions légales et réglementaires.

- la CDC argue qu'elle n'est pas tenue au respect des seuils du CMP, dès lors que ses procédures d'acquisition, sont régies par un manuel de procédures approuvé par sa Commission de Surveillance, en application des dispositions de l'article 34 de la loi 2017-32 du 15 juillet 2017, abrogeant et remplaçant la loi 2006-03 du 4 janvier 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Établissement Public à caractère spécial, dénommé Caisse des Dépôts et Consignations. Cette exception vaut aussi pour les filiales détenues à plus de 51%, après approbation des leurs manuels de procédures respectifs, par leurs Conseils d'Administration. Comme nous l'avons déjà indiqué, dans notre rapport relatif à la mission de revue indépendante des marchés de la CDC, au titre de la gestion 2017, notre avis est que les dispositions de l'article 25 du Code des Obligations de l'Administration (COA) et de l'article 4 de de la Directive Communautaire N°004/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'imposent à la CDC ; ainsi, conformément aux dispositions de l'article 25 du COA : « aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux, ne peut déroger aux règles fixées par le Code des Marchés Publics, ou prises en application de ce code ».
- ainsi, en application de son manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés, la CDC peut passer par DRP-Restreinte, des marchés de travaux jusqu'à 100 millions de F CFA TTC, en lieu et place d'une limite de 25 millions de F CFA TTC, dans le CMP, des marchés de fournitures et de services jusqu'à 60 millions de F CFA TTC, en lieu et place de 15 millions de F CFA TTC, pour le CMP, des marchés de prestations intellectuelles, jusqu'à 60 millions de F CFA TTC, en lieu et place de 25 millions de F CFA TTC. Au rehaussement des seuils de passation des marchés, s'ajoute une réduction du nombre de candidats à consulter, réduit à trois (3) en lieu et place d'un nombre minimum de cinq (5) candidats, dans le CMP.

Réponse de la CDC :

LA CDC a l'obligation d'appliquer les dispositions de la loi 2017 - 32 fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement qui a institué le manuel de procédure et d'exécution des marchés de la CDC comme référentiel de passation de ses marchés.

Appréciation du Consultant :

Comme déjà indiqué ci-avant, nous avons apprécié la conformité des marchés sous revue en référence aux dispositions du manuel des procédures mais en ayant aussi le

souci de mettre en évidence les divergences avec le Code des Marchés Publics avec pour objectif de formuler les recommandations idoines pour une mise en cohérence du manuel de la CDC avec les dispositions légales et réglementaires qui encadrent la commande publique.

- concernant le manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés de la CDC, il sied de lever une ambiguïté, car nous disposons de deux versions dudit manuel, toutes les deux « adoptées » par la Commission de Surveillance, en une seule et unique séance, en date du 14 novembre 2017, au regard de la page de couverture cachetée et signée par le Président de ladite Commission de Surveillance. En effet, par lettre N°00031 CDC/PCS du 5 décembre 2017, le Président de la Commission de Surveillance (PCS) a transmis au Directeur Général de la CDC, chacune des versions du manuel de procédures, adopté par la Commission de Surveillance. La deuxième version du manuel de procédures, comprend plusieurs pages modifiées, dûment paraphées par le Président du Conseil de Surveillance (PCS) et le Directeur Général (DG) de la CDC et insérées dans ladite version du manuel ; dans ces pages, les tâches, avis ou autorisations, initialement dévolus à la Commission de Surveillance, échoient au seul Président de la Commission de Surveillance. Ce constat a été fait dans les pages ci-après, du manuel de procédures :
- **page 22, Point 20 relatif à l'appel d'offres infructueux** : l'avis du Président de la Commission de Surveillance est requis, pour conclure un marché par entente directe, après que l'appel d'offres a été déclaré infructueux, alors que dans la première version du manuel, c'est l'avis de la Commission de Surveillance, qui est requis.
- **page 29, Conclusion d'un avenant dépassant le seuil de 30% du montant du marché initial** : l'avis du Président de la Commission de Surveillance est requis, pour conclure un avenant d'un montant supérieur à 30% du montant du marché de base, alors que dans la première version du manuel, c'est l'avis de la Commission de Surveillance, qui est requis. Le même constat a été fait sur la conclusion d'avenants, après la réception définitive des travaux, fournitures ou services objets du marché initial, soumise à l'avis favorable du Président de la Commission de Surveillance, en lieu et place de la Commission de Surveillance, dans la première version du manuel de procédures.
- **page 29, Conclusion d'un marché par entente directe** : l'avis du Président de la Commission de Surveillance, est requis, en lieu et place de l'avis de la Commission de Surveillance.
- **les mêmes constats ont été faits aux pages 68, 69, 70 ...**

- les modifications apportées au manuel de procédures, en dehors de toute procédure formelle de mise à jour, violent l'intégrité des données et constituent un manquement au respect de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA). Pour rappel, il est indiqué dans l'article 34 de la loi 2017-32 du 15 juillet 2017, ci-avant mentionnée, que : « Le manuel de procédures et tout amendement y afférent, ne sont applicables qu'après approbation de la Commission de Surveillance ». La preuve de l'approbation des modifications, par la Commission de Surveillance, doit être apportée, pour justifier les avis et autorisations, donnés par son Président, pour la dévolution de marchés ou la conclusion d'avenants qui requièrent les avis ou autorisations de la Commission de Surveillance.

Réponse de la CDC :

NB : Voir note du président de la Commission de surveillance jointe en annexe 3 fidèlement reproduite ci-après :

« Après examen des éléments, il convient de noter qu'il n'existe qu'une seule version définitive paraphée et signée par le Président de la Commission de Surveillance, le manuel de procédure portant version définitive est le seul applicable par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La deuxième version dont fait état des auditeurs est la version provisoire, amendée par la Commission de Surveillance et corrigée par un Comité de Rédaction de la Direction générale. Ce document ne devrait pas circuler comme étant un référentiel applicable au niveau de la CDC.

Le seul référentiel reconnu et utilisé par le Président de la Commission de Surveillance depuis le 14 novembre 2017 est la version définitive ».

Appréciation du Consultant :

La note du Président de la Commission de Surveillance ci-avant retranscrite, fait état d'amendements formulés par la Commission de Surveillance et pris en compte par un Comité de Rédaction de la Direction Générale. Cette note indique également que toutes les pages du manuel de procédures ont été paraphées. Sous ce rapport, nous précisons que toutes les pages incriminées sur lesquelles il, y'a une divergence entre la version dite provisoire et la version définitive sont paraphées par le Président de la Commission de Surveillance et le Directeur Général ; lesdits paraphes ne sont pas censés être apposés dans une version provisoire. Il s'y ajoute l'absence de traçabilité de la transmission des amendements de la Commission de Surveillance et de l'approbation ex-post par cette même Commission de Surveillance, de la prise en charge de ses amendements par le Comité de Rédaction.

- au plan organisationnel, nous notons un cumul de fonctions incompatibles au niveau du Département de la Passation des Marchés (DPM) qui assure à la fois, des fonctions opérationnelles et des fonctions de contrôle, dont la traçabilité n'est du reste pas attestée ; étant juge de la qualité et de la conformité des processus d'acquisitions et partie prenante au montage des dossiers d'acquisitions et à la mise en œuvre des processus d'évaluation des offres, le DPM ne formalise pas les contrôles qu'il est censé effectuer, aux différentes étapes des procédures d'acquisition et ne délivre, a fortiori, pas d'avis de non-objection, tels que requis par la réglementation des marchés publics.

Réponse de la CDC :

Il convient de souligner qu'en vertu de sa mission de conseil et d'encadrement, le DPM intervient dans toutes les étapes de la procédure ; de la conception du cahier des charges, la mise en concurrence conformément au manuel de procédure à la réception des fournitures, services ou travaux, objet du marché.

Appréciation du Consultant :

Il ressort de votre réponse que le DPM exerce essentiellement des tâches opérationnelles. Le DPM qui n'apparaît pas expressément dans le manuel de procédures exerce aussi les tâches dévolues à la Cellule de Passation des Marchés au point A.2.3 du manuel de procédures. Le cumul de fonctions incompatibles est bien réel.

- nous notons aussi, le raccourcissement du délai de recours gracieux, après la publication de l'avis d'attribution provisoire, qui est réduit à deux (2) jours ouvrables, en lieu et place de cinq (5) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire, dans le CMP. Au point D.1.1 du manuel de procédures, il est indiqué que : « le recours est instruit par le Comité de Gestion des Réclamations (CGR) mis en place au niveau de la CDC » (Page 97 du MP), alors que le CGR, chargé du recours contentieux, ne doit pas intervenir, dans le traitement du recours gracieux. Cette réduction du délai est encore observée, sur le recours auprès du CGR qui doit être fait, un (1) jour ouvrable, après réception d'une réponse négative, ou après l'expiration du délai de traitement d'un recours gracieux, non suivi de réponse. Nonobstant le secret qui entoure le manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés de la CDC, qui est méconnu des candidats aux marchés, cette réduction drastique des délais de recours, combinée au montant dissuasif de la caution fixée à cinq cent mille (500 000) francs CFA, traduit une volonté de priver les candidats aux marchés publics, de la possibilité d'exercer, dans des conditions et délais raisonnables et connus, un droit qui leur est reconnu par la réglementation des marchés publics. En somme, les procédures d'acquisition de la CDC, échappent de façon indue, aux

organes de contrôle et de régulation des marchés publics du Sénégal, sous le couvert de la loi 2017-32 du 15 juillet 2017, qui déroge aux dispositions de l'article 25 du COA et de l'article 4 de la Directive N°4 de l'UEMOA, transposée dans notre réglementation nationale.

Réponse de la CDC :

Aussitôt promulguée et les obligations de numérotation et de publication remplies, la loi 2017- 32 du 15 juillet 2017 s'applique et le respect de ses dispositions s'impose à la CDC.

Appréciation du Consultant :

Notre point porte sur les dispositions du manuel de procédures contraires à la réglementation, méconnues des candidats aux marchés publics et qui les privent de la possibilité d'exercer leurs droits de recours dans des conditions et délais connus et raisonnables.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) CONCEPTION ARCHITECTURALE, ETUDES TECHNIQUES ET CONSTRUCTION D'UNE TOUR MULTIFONCTIONS DE 40 000 M² ET D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL DE 230 000 M² AUX MAMELLES ATTRIBUE A SERTEM POUR 64 813 418 232 F CFA TTC POUR LA TRANCHE FERME ET 39 003 400 000 F CFA TTC POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE SOIT UN MONTANT TOTAL DE 103 816 818 232 F CFA TTC

Dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles de l'avenant N°4 (administratif) et de l'avenant N°5, d'un montant de 1 900 000 000 F CFA TTC, conclus en 2023, nous avons examiné le marché de Base et les avenants N°1, N°2 et N°3, relatifs au Projet de Développement d'une Tour Multifonctions de 40 000 M² et d'un Complexe résidentiel de 230 000 M² sur deux sites sis aux mamelles.

Les données de base de ce marché s'établissent comme suit :

Description	Date de signature	Tranche Ferme	Tranche conditionnelle	Total
Contrat de Base	10/08/2018			
Phase 1 de la Tranche Ferme		29.876.818.232		
Phase 2 de la Tranche Ferme		34.936.600.000		
Contrat de base		64 813 418 232	39 003 400 000	103 816 818 232
Signature d'une lettre de commande en amont de la signature du contrat le pour le montant de première phase de la tranche ferme pour réduire l'assiette de calcul des droits d'enregistrement	07/08/2018	29.876.818.232		
Notification de l'ordre de service de démarrage	17/07/2019			
Avenant N°1	13/06/2019	6.318.441.423		
Avenant N°2	24/06/2022	3.998.538.076		
Avenant N°3	24/06/2022	214.252.600		
Avenant N°4	25/04/2023	Pas de montant		
Avenant N°5	06/09/2023	1.900.000.000		

L'examen du marché de base et ses cinq (5) avenants nous a permis de relever les non-conformités ci-après :

- nous notons de prime abord l'incohérence dans l'ordre d'établissement de deux pièces contractuelles à savoir d'une-part, le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) signé le 10 août 2018**, considéré comme le contrat de base mais qui est normalement, après la lettre d'engagement, une des pièces constitutives du marché (le montant global du marché y est chiffré à **64 813 418 232 F CFA TTC** au titre de la tranche ferme, dont 29 876 818 232 F CFA au titre de la première phase de la tranche ferme et 34 936 600 000 F CFA TTC, au titre de la deuxième phase de la tranche ferme) et d'autre-part, **une lettre de commande datée du 7/08/2018 pour un montant de 29 876 818 232 F CFA**, correspondant à la première phase de la tranche ferme qui a été soumise à la formalité de l'enregistrement. Nonobstant le fait que la lettre de commande ne saurait être émise en amont de la signature du contrat, il apparaît que son établissement procède, d'une volonté de réduire l'assiette de calcul des droits d'enregistrement.
- **l'avenant N°1 a été signé le 13 juin 2019, en amont de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux** qui a été effectuée le 17 juillet 2019. Cet avenant d'un montant de 6 318 441 423 F CFA TTC, a pour objet le confortement des fouilles

et la protection des ouvrages riverains, la prise en compte des prescriptions de la Direction de la Protection Civile (DPC) résultant de l'étude de sécurité, la mise en œuvre de planchers techniques pour les bureaux à aménager, l'adaptation des façades aux exigences d'acoustique, d'isolation thermique et d'efficacité énergétique, l'adaptation des types d'ascenseurs pour l'optimisation des hauts trafics, l'intégration de production d'énergie renouvelables. Nous sommes dans un marché public global de construction clé en mains, pour lequel, le titulaire est responsable de la conception, de la réalisation et de la mise en service de l'ouvrage ; il assume dès lors, le risque lié à la conception et à la réalisation de l'ouvrage et n'a par conséquent pas, le droit de proposer des avenants pour modifier ses options techniques initiales, si ces modifications résultent d'une mauvaise estimation de sa part, notamment des insuffisances dans la réalisation des études géotechniques. Une erreur de conception du Développeur ou l'ajustement de ses choix techniques, ne peuvent, à notre avis, pas justifier la conclusion d'un avenant.

- l'avenant N° 2 a été signé le 24 juin 2022, pour un montant de 3 998 538 076 F CFA. Cet avenant a pour objet, la prorogation du délai d'exécution, l'intégration des extensions de surfaces bâties et la transformation du dernier étage de la Tour, en quatre (4) appartements de Grand Standing.
- l'avenant N°3 a aussi été signé le 24 juin 2022 pour un montant de 214 252 600 F CFA ; il a pour objet la mise en œuvre du PGES. La conclusion de cet avenant, n'est, à notre avis, pas justifiée, dès lors que les coûts de cette prestation, sont déjà inclus dans la ligne A du Devis Estimatif du Développeur (CONCEPTION ARCHITECTURALE ET ETUDES TECHNIQUES TOUR ET CITE TRANCHE FERME). La ligne Études d'impact environnementale et suivi, est décrite comme suit : « Élaboration des TDR à valider par la DEEC, Organisation du comité technique, communiqué de presse pour la convocation à l'audience publique, Organisation de l'audience publique, Edition et reprographie des documents, Suivi Impact environnemental en phase exécution ».
- l'avenant N°4 a été signé le 25 avril 2023 ; il s'agit d'un avenant administratif, modifiant les dispositions de l'article 3.7 relatives aux paiements. La CDC et le Développeur, conviennent que les paiements de certaines prestations, seront directement effectués, entre les mains des sous-traitants. Il ressort de l'examen de cet avenant, que les sous-traitants, dûment agréés par la CDC, en conformité avec le point 16 de son manuel de procédures, ne sont pas formellement identifiés, la nature et la valeur des travaux, fournitures et services à exécuter par chacun des sous-traitants, ne sont pas non plus, précisées. La formulation de cet avenant, méconnaît les règles de détermination des droits des sous-traitants, précisées par l'article 110 du CMP. La conclusion de cet avenant N°4, résulte du fait qu'il y'a manifestement un détournement des recettes de la part du Développeur, qui a conduit sa banque, la BOA, à suspendre, voire arrêter, les décaissements au titre du financement des travaux. Ce détournement de recettes a été possible car, plusieurs paiements ont été effectués par chèque et non par virement, dans le compte de SERTEM GROUPE, ouvert dans les

livres de la BANK OF AFRICA (BOA). Sous ce rapport, il sied de noter que la clause 3.7 du CCAP, relative au paiement des travaux, indique que : « les règlements des travaux se feront par chèque ou par virement, irrévocablement, au compte de SERTEM GROUPE, domicilié à la BANK OF AFRICA (BOA) sise à-Immeuble Élan, Route de Ngor, Zone 12, quartier des Almadies, Dakar, SENEGAL ». Aucun numéro de compte n'est indiqué, pour recevoir les virements, censés être irrévocables ; c'est cette imprécision à dessein, de cette stipulation contractuelle, qui a rendu possible ce détournement de recettes.

Réponse de la CDC :

La conclusion de cet avenant sécurise d'avantage la CDC dans le sens ou la facilité contribue à payer directement les sous-traitants qui exécutent les travaux.

Les prestataires sont formellement identifiés et les fournitures et services exécutés par chacun clairement précisés. (Voir doc en annexe 2).

Appréciation du Consultant :

L'annexe 2 à votre réponse est une compilation de pièces administratives liées à d'autres marchés pour lesquels des indices de collusion avaient été identifiés. Les sous-traitants ne sont pas identifiés, ni la nature des travaux, fournitures et services à payer, ni leurs valeurs respectives. Comme indiqué dans notre rapport provisoire, la mise en œuvre de la procédure d'agrément des sous-traitants prévue par le point 16 du manuel de procédures n'est pas documentée, la nature des prestations sous-traitées et leurs montants respectifs ne sont pas non plus précisées.

- un avenant N°5 a été conclu le 6 septembre 2023, pour la révision des prix pour un montant de 1 900 000 000 F CFA. Pour rappel, l'article 3.2 du CCAP stipule : « le marché est conclu en TTC, à Prix Forfaitaire non révisable. Toutefois, un changement remarquable des conditions économiques ou financières, pourrait justifier une renégociation des prix ». L'article 3.5 dudit CCAP stipule par ailleurs : « les prix des travaux sont définitifs, fermes et non révisables durant toute la période des travaux, sauf variation majeure dans les coûts des matériaux de construction, allant au-delà de 5% de leur niveau actuel ». Ce qui demeure constant, c'est que le contrat ne comprend pas de formule de révision des prix et ne fixe, a fortiori, ni les coefficients de révision, ni les facteurs sujets à révision, ni la source des indices de révision ; dès lors, aucun avenant ne peut être conclu, pour insérer une clause de révision de prix, dans le contrat de base qui n'en comportait pas. L'avenant conclu entre les deux parties, le 6 septembre 2023, prévoit l'application rétroactive de la révision des prix, aux situations mensuelles établies, à compter de décembre 2021, donc antérieures à la date de révision, tout comme l'application de ce même taux de révision, sur tous les décomptes à venir, en méconnaissance des modalités d'application de la révision des prix des marchés publics.

b) MISSION DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE LA TOUR MULTIFONCTIONS ATTRIBUEE A ARCHI ART CONCEPT

Contrat de base signé le 29 décembre 2020 pour un montant de 502 964 262 F CFA TTC

- l'avenant N°1 signé le 20 décembre 2023, pour un montant de 301 000 000 F CFA TTC, est équivalent à 59,96% du contrat de base qui a été conclu, pour un montant de 502 964 262 F CFA TTC. Nous notons que cet avenant, approuvé par le Président de la Commission de Surveillance en application de la version définitive du manuel des procédures, a été signé le 20 décembre 2023, après la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, fixée au 31 juillet 2022. La prorogation du délai d'exécution, effectuée le 20 décembre 2023, aurait dû être effective, trente (30) jours, avant la date prévisionnelle d'achèvement des prestations, fixée au 31 juillet 2022 dans le contrat ; ainsi, tout paiement intervenant postérieurement à l'arrivée du terme du contrat initial, devrait être pris en compte, dans le cadre de l'indemnisation, en application de l'article 45 du COA (solution d'indemnisation en l'absence de cadre contractuel dûment formalisé en amont de l'exécution des prestations). Par ailleurs, la nature forfaitaire du prix du marché de contrôle et de supervision, est aussi à interroger car, pour ce type de prestation, un prix au temps passé, est plus indiqué, dès lors que la réalisation des prestations de la mission de contrôle, sont fortement tributaires de l'exécution du marché de travaux. En tout état de cause, le forfait ne peut être payé, que si toutes les tâches prévues jusqu'à la réception des ouvrages et la production du rapport des ouvrages exécutés, sont réalisées.
 - nous notons que le marché de base de la mission de supervision, a été conclu bien après la conclusion du marché de travaux ; une correcte articulation des deux prestations, aurait voulu que la durée de la mission de contrôle et de supervision, enjambe la durée d'exécution des travaux.
 - nous notons aussi, qu'en attendant la mise au point du contrat de supervision avec ARCHI ART CONCEPT, la filiale de la CDC, CACO a assuré à la fois sa mission d'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage et la mission de Maîtrise d'œuvre, de prime abord, incompatibles, même si des exceptions existent.
 - nous notons enfin que la composition de l'équipe de contrôle et de supervision des travaux, à une exception près, a totalement changé dans l'avenant, sans qu'une procédure formelle d'acceptation des nouveaux experts retenus dans l'avenant, ne soit documentée.
- c) REMISE A PLAT DE LA COMPTABILITE ATTRIBUE A HLB SENEGAL POUR UN MONTANT DE 30 000 000 F CFA TTC
- l'examen des pièces constitutives du dossier de marché mis à notre disposition, nous a permis de constater que le titulaire du marché HLB SENEGAL, a désigné au Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, maitre d'œuvre de la mission, par

mail, en date du 28 février 2023, les deux autres cabinets à consulter, à savoir, MOORE SENEGAL et ACCESS AUDIT CONSEIL ET STRATEGIES et a même proposé ses services, pour transmettre à ces derniers, le dossier de consultation. La dévolution de ce marché est, en conséquence, le résultat d'une mise en concurrence simulée car, la procédure de sélection a été déroulée, pour régulariser des prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics, lesquelles proscrivent la passation d'un marché, en régularisation de prestations déjà effectuées, ou en cours d'exécution. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA et par le point B.1.6 du manuel des procédures de la CDC.

- nous précisons par ailleurs, que cette procédure simulée, fait suite à une première procédure de sélection de consultants, déclarée infructueuse, une seule offre ayant été reçue, à la première date limite de dépôt des offres. Sous ce rapport, il sied de préciser que la déclaration d'infructuosité ne peut être prononcée, que lorsqu'aucune offre n'a été remise, à l'expiration de la date limite de dépôt des offres, ou lorsqu'il n'a été déposé que des offres irrecevables, ou non conformes (article 65 du CMP) ; elle ne peut être prise, qu'à l'issue du jugement définitif des offres. Il y'a lieu de faire la différence, entre l'infructuosité d'une procédure et la poursuite d'une procédure restreinte, faute d'avoir reçu un nombre suffisant d'offres concurrentielles, par l'ouverture d'un nouveau délai et la consultation de nouveaux candidats. Sous ce rapport, nous constatons qu'une nouvelle procédure de relance a été organisée, avec les seuls et mêmes candidats consultés, dans la procédure initiale, en méconnaissance des exigences de la réglementation des marchés publics.
- d) ELABORATION DU PLAN STRATEGIQUE DE LA CDC ATTRIBUE A ACTUS CONSEIL POUR UN MONTANT DE 59 000 000 F CFA TTC
- nous avons noté que la liste des candidats à consulter dans le cadre de cette procédure, a été transmise par la Direction des Investissements, lors de la saisine du DPM, pour le lancement de la procédure ; il sied de préciser, qu'il n'appartient pas au service maitre-d 'œuvre, de désigner les candidats à consulter, dans le cadre des procédures de sélection et que la CDC est censée, disposer d'un répertoire de fournisseurs et de consultants, dont les modalités de constitution et de mise à jour, sont précisées au point B.1.3.3 du manuel de procédures.
- l'absence des curricula-vitae de certains profils pour la mission, est inscrite en note, en dessous du tableau 4, relatif à l'examen préliminaire. La note ne précise, ni les Cabinets concernés, ni les profils de consultants manquants. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence des opérations d'évaluation des offres.
- l'examen du tableau 5 relatif à l'évaluation, donne des notes globales attribuées aux soumissionnaires ; les notes individuelles par critère d'évaluation, sont directement inscrites sur la grille d'évaluation, sans être corroborées par des éléments objectifs et

documentés, justifiant l'attribution desdites notes, pour chacun des critères et sous critères d'évaluation. Les expériences spécifiques doivent être explicitement renseignées dans le rapport d'évaluation et étayées par des attestations de bonne exécution, délivrées par les maîtres d'ouvrage (il ne suffit pas d'indiquer que ACTUS a trois références similaires, mais de préciser lesquelles et de les étayer par des attestations de bonne exécution, délivrées par les maîtres d'ouvrage) ; la même observation vaut pour les experts pris individuellement, pour lesquels, les références de l'exécution de missions similaires, ne sont pas dûment documentées, dans le rapport d'évaluation. Ces manquements méconnaissent les exigences de transparence et d'égalité de traitement des candidats, qui doivent guider la conduite du processus d'évaluation des offres techniques.

Réponse de la CDC :

La CDC prend acte et des mesures correctives seront apportées.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- les points saillants de l'approche méthodologique, du plan de travail et de l'organisation du personnel, au regard des exigences des termes de référence, doivent être relevés, pour justifier la note attribuée pour chacun des sous-critères. Les membres du comité technique d'évaluation des offres, ne peuvent pas distribuer des notes, sans aucune justification des éléments qui les justifient.
- la même observation vaut pour la notation du personnel clé, dont le niveau de formation académique (le niveau de qualification académique requis, n'est pas précisé dans le DAC), le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques, ne sont pas dûment précisés dans le rapport d'évaluation, pour justifier les notes attribuées par chacun des évaluateurs ; chaque évaluateur doit préparer, pour chaque soumissionnaire, une fiche individuelle d'évaluation dûment renseignée, par une correcte exploitation du contenu des offres techniques. La synthèse des évaluations, obéit à cette même exigence de transparence.
- nous notons qu'au terme de l'évaluation des offres techniques, un seul des soumissionnaires, a obtenu la note technique minimale, requise dans le dossier de consultation. Ceci pose la question de la pertinence du choix des candidats retenus, sur la liste restreinte, car l'Autorité Contractante est censée, s'être assurée, préalablement à la constitution de la liste restreinte, des capacités des candidats pressentis, pour y figurer, à réaliser les prestations envisagées.

Réponse de la CDC :

La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.

- Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- plusieurs incohérences ont été relevées dans la distribution des notes ; ainsi, pour l'évaluateur Mame Oumar Sow, le soumissionnaire ACTUS a présenté une méthodologie jugée moyenne (5/10), un plan de travail acceptable (5/10) et une organisation et un personnel bon (10/10), alors que l'offre ne comprend pas un Expert Fiscaliste (0/5) et que le justificatif de la qualification de l'Expert Financier, n'a pas été présenté (0/2,5). La note du sous-critère relatif à l'organisation et au personnel, n'est pas cohérente, avec le contenu de l'offre et les notes attribuées aux deux sous-critères, ci-avant mentionnés. Ces incohérences auraient dû être relevées et corrigées, si la revue a priori, de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, notamment sur le rapport d'évaluation, avait été faite et dûment formalisée, en application des dispositions réglementaires et du manuel de procédures de la CDC.
- de fortes disparités ont été relevées dans la notation du Cabinet Optimum, pour lequel, la note globale va, de 18,5 points, à 54 points. Aucune note explicative de cette disparité, n'est inscrite dans le rapport d'évaluation. En cas de disparité importantes entre les évaluateurs, un débriefing doit être organisé entre les évaluateurs, à l'effet d'en expliquer les raisons et de lisser au besoin, les notes.

Réponse de la CDC :

Il y'a lieu effectivement de procéder au lissage des notes suite à une confrontation des évaluateurs.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- le rapport d'évaluation des offres, est co-signé par le Chef du Département Passation des Marchés, qui est le rapporteur de la Commission des Marchés. Cette fonction de rapporteur qui échoit, en principe, à un membre de la Cellule de Passation des Marchés, organe de contrôle interne des processus d'acquisition, est ainsi exercée par le DPM qui assure aussi, une fonction opérationnelle. Il s'agit d'un cumul de fonctions incompatibles, auquel il faut remédier.
- e) SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS DE LA CDC ATTRIBUEE A IBRAHIMA MALICK THIOUNE (ACTUS CONSEIL) POUR UN MONTANT DE 49 500 000 F CFA
- les termes de références de la mission de formation des administrateurs, ne sont pas joints au mail d'invitation, à présenter leur curriculum-vitae, transmis aux candidats

consultés ; pour la transparence de la procédure et pour permettre aux candidats pressentis, de présenter un CV en cohérence avec les exigences de la mission, il aurait fallu leur transmettre les Tdr, pour leur permettre de prendre connaissance des objectifs de la mission, des résultats attendus, de la population cible, du profil du consultant requis... Dès lors que ces termes de référence n'ont pas été joints à l'invitation à déposer un CV, la grille d'évaluation y annexée, n'a pas servi à comparer les trois (3) CV, remis par les candidats ; le choix porté sur l'un d'eux, n'est en conséquence pas dûment justifié, dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA et par le point B.1.6 du manuel des procédures de la CDC.

- le point 7 des TDR, dit que le recrutement se fera suivant le manuel de procédures de la CDC. Ce manuel, étant inconnu des candidats, la transparence aurait voulu que la méthode de sélection, soit précisée. Cette méthode de sélection, n'est pas précisée sur le mail d'invitation, adressé aux candidats.
- le rapport d'évaluation des CV, n'est pas classé dans le dossier, mis à notre disposition. L'évaluation et la comparaison des CV, doivent être effectuées, conformément à la grille d'évaluation, figurant dans les termes de références et le choix du consultant retenu, dûment justifié.
- l'examen de l'offre technique du Consultant Individuel retenu, a permis de noter qu'il a proposé l'intervention de quatre (4) autres experts, pour la réalisation de l'activité, soit une équipe de cinq (5) experts, pour réaliser la mission. La procédure de sélection d'un consultant individuel, déroulée par la CDC, n'est manifestement pas appropriée, pour la réalisation de cette prestation. Au regard de la consistance des prestations et du caractère pluridisciplinaire des qualifications requises pour l'intervention, lesquelles ne sont pas toutes dans les domaines de compétence du Consultant Individuel retenu, la sélection d'un Consultant Firme, aurait dû être retenue comme méthode de sélection, en lieu et place de la sélection d'un consultant individuel.

Réponse de la CDC :

La CDC prend acte des observations et des mesures correctives seront prises.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- nous avons noté que dans son offre financière, le Consultant Individuel a facturé six (6) formateurs, à raison de 7 000. 000 F CFA TTC, par formateur, alors que cinq (5) experts figurent dans l'offre technique, les opérateurs techniques (3), assistants formations (2), assistantes administratives (2), ont été facturés 500 000 F CFA TTC, les coursiers (2), 250 000 F CFA TTC, l'impression et les livrables, 3 500 000 F CFA TTC.

- l'examen du rapport d'exécution de la mission et des livrables, a permis de noter que quatre (4) experts ont fait des interventions, pour les quatre (4) modules de formation proposés, alors que six (6) experts ont été facturés dans l'offre financière. Il en résulte un paiement indu de deux (2) experts, pour un montant estimé à 14 000 000 F CFA.
- f) FOURNITURE ET POSE DE STORES ENROULEURS ATTRIBUE A BUSINESS CENTER SUARL POUR UN MONTANT DE 33 808 180 F CFA TTC
- nous notons qu'à l'exception de celle de l'attributaire, les lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas dûment déchargées, avec mention de leurs dates effectives de réception, par leurs destinataires ; il en résulte une incertitude, sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats, en conformité avec les exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 7118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. La simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats, assure l'égalité de traitement de ces derniers, qui disposent ainsi du même temps de préparation de leurs offres.

Réponse de la CDC :

La CDC prend acte et des mesures correctives seront opérées.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- l'examen des factures pro-forma a permis de noter, que le descriptif des acquisitions des offres, identiques d'un soumissionnaire à l'autre, est différent de celui du cahier des charges ; qu'elles ont été produites sous le même format et la même présentation, différentes du descriptif des acquisitions, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et par le point B.1.6 du manuel des procédures de la CDC.

Réponse de la CDC :

Le DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.

Appréciation du Consultant :

Dont acte

- g) SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRODUCTION DE CAPSULES VIDEO ATTRIBUE A MARAXIB BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 24 915 000 F CFA
- l'examen des offres des soumissionnaires, a permis d'identifier des indices de collusion ; la procédure de sélection a mis en « concurrence » des candidats, ayant parties liées. Ainsi, le cachet du soumissionnaire AB AFRICA SERVICES, a été apposé par inadvertance, sur l'offre du soumissionnaire NSC HOLDING. Certaines

mentions figurant sur le registre de commerce de AB AFRICA SERVICES, renvoient à MOUHAMETH SYLLA, gérant de MARAXIB BUSINESS COMPANY, attributaire du marché. La mise en concurrence simulée de candidats ayant parties liées, est une violation de l'article 24 du COA et du point B.1.6 du manuel des procédures de la CDC qui exigent la mise en œuvre de procédures transparentes, pour la dévolution des marchés publics.

Réponse de la CDC :

La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- h) SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING ATTRIBUE A BATIPRO PRESTIGE POUR UN MONTANT DE 49 857 124 F CFA TTC
- l'examen des offres de BTP SERVICES et de VISION FUTUR, a permis d'identifier des indices de collusion, entre ces deux (2) candidats qui renvoient au même bénéficiaire économique, M Lahat Mbacké.

Réponse de la CDC :

Après analyse et vérification des NINEA et des pièces administratives, il n'a été constaté aucune collision pour ce marché.

Appréciation du Consultant :

Nous avons évoqué des signes de « collusion » dans notre rapport provisoire et vos commentaires ne sont pas supportés par des pièces probantes.

- i) SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA CONFECTION DE TENUES DE TRAVAIL ATTRIBUE A AFRICA GLOBAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 7 811 600 F CFA TTC
- l'examen de ce marché a encore permis, de constater une mise en concurrence simulée, qui a vu la consultation conjointe de trois prestataires qui renvoient encore, au même bénéficiaire économique. Le gérant de l'ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX et de SERVICES (ESTS), M C T Niang, est aussi, Co-gérant des deux (2) autres entreprises soumissionnaires à savoir, TRAVAUX ET SERVICES SENEGAL (TSS) et AFRICA GLOBAL SERVICES, attributaire du marché. La consultation conjointe d'entreprises liées dans une procédure simulée de mise en concurrence, évoquée ci-avant, se retrouve dans la présente procédure.

Réponse de la CDC :

La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- j) SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE TELEPHONES PORTABLES ATTRIBUE A LO MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 16 956 600 F CFA TTC
- le même constat de mise en concurrence simulée et de collusion, se retrouve encore dans la présente procédure qui a vu la consultation conjointe de candidats, ayant parties liées, à savoir KSTECK (Mor Lo Multimédia Sandaga Tél 77 306 44 83) et Groupe Lo Multimédia (Modou Lo 77 998 04 04). La récurrence de cette pratique, laisse croire que les procédures de consultations restreintes, sont déroulées, pour donner les atouts de la régularité, à un processus de fraude systémique dans la dévolution des marchés, par des procédures restreintes.

Réponse de la CDC :

Après analyse et vérification des NINEA et pièces administratives, il n'a été constaté aucune collision pour ce marché.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires mais les indices de « collusion » évoqués dans notre rapport provisoire sont bien réels.

- k) ED N° AMENAGEMENT D'UN DATACENTER, SSI, SOC, NOC, VIDEO SURVEILLANCE, POINTAGE, CONTROLE D'ACCES SECURITE COMPLEMENTAIRE ET MISE AUX NORMES DU SIEGE DE LA CDC EN SIX (06) LOTS ATTRIBUEE A SYNAPSYS POUR UN MONTANT DE 499 140 000 F CFA TTC
- ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction, à la réhabilitation du Siège de la CDC, à l'entretien et l'acquisition de logiciels, aux marchés relatifs à l'informatique (entretien, acquisition de l'infrastructure, de matériels de logiciel). Le manuel de procédures considère lesdits marchés comme : « secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, lorsque la protection de l'intérêt supérieur de la CDC ou de l'État en général, l'exige ». La formulation de cette disposition du manuel de procédures, qui trouve sa source dans l'article 77- 2-a) du décret 2022-2295, portant code des marchés publics (l'ancien article 76 du décret 2014-1212, invoqué dans le manuel de procédures est remplacé par l'article 77 du décret 2022-2295), tend à assimiler la CDC à l'État du Sénégal. A notre avis, les travaux de construction, ou de réhabilitation du Siège de la CDC, tout comme l'équipement de la CDC en matériels informatiques et en logiciels, ne répondent pas

aux exigences du secret d'État, justifiant la conclusion de marchés par entente directe, pour ces types de prestations. Cependant, la conclusion d'un marché par entente directe avec SYNAPSIS, filiale que contrôle la CDC, est tout à fait admise, par les règles de la commande publique. Il conviendrait, au regard des observations ci-avant, de mettre le manuel de procédures, en cohérence avec les dispositions de l'article 77 du CMP et de prévoir dans ledit manuel, des dispositions qui précisent les conditions et modalités de conclusion des contrats, avec les filiales contrôlées par la CDC, sans procédure de mise en concurrence.

Réponse de la CDC :

Ce sont probablement des limites du manuel qui sont hors de portée de cette revue car le manuel a été institué par une loi et la CDC n'est pas en mesure d'aller à l'encontre ses procédures.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais comme déjà indiqué ci-avant, les dispositions de l'article 25 du COA, qui fait obligation à tout acheteur public, de se conformer aux règles fixées par le Code des Marchés Publics, s'appliquent.

- l) ED N° 0002 REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REHABILITATION DU SIEGE DE LA CDC ATTRIBUE A DILIGENCE POUR UN MONTANT DE 109 158 166 F CFA TTC.
- m) ED N° REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES POUR LA MISE AUX NORMES DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA CDC ATTRIBUE BATI-PRO PRESTIGE POUR UN MONTANT DE 323 919 322 F CFA TTC
- n) AVENANT N°1 REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES POUR LA MISE AUX NORMES DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA CDC ATTRIBUE BATIPRO PRESTIGE POUR UN MONTANT DE 144 125 289 F CFA TTC
- les travaux de remise en état fonctionnel de l'immeuble abritant les locaux de la CDC, ont été faits en trois (3) étapes. Deux (2) contrats et un (1) avenant, ont été signés à cet effet, pour un montant cumulé de 577 202 777 F CFA TTC, réparti ainsi qu'il suit :
 - o contrat N° 002 du 07 avril relatif à la rénovation et à la réhabilitation » attribué à DILIGENCE pour un montant de 109 158 166 F CFA TTC ;
 - o contrat relatif à des travaux dits complémentaires sur le même ouvrage attribué à BATIPRO pour un montant de 323 919 322 F CFA TTC ;
 - o avenant au contrat de BATIPRO pour un montant de 144 125 289 F CFA TTC.
- le montant cumulé des travaux complémentaires de mise aux normes (Marché de Base et Avenant), se chiffre 468 044 611 F CFA TTC, soit 4,28 fois le prix du marché initial. La terminologie utilisée à savoir, travaux complémentaires, prête à confusion car, un marché complémentaire ne peut être signé, qu'avec le titulaire du marché initial et à condition que ce marché initial ait été passé, par une procédure ouverte.

Il s'agit de travaux confiés à une autre entreprise par entente directe, avec en plus, un avenant de 44,49% du marché de base. Cette succession de marchés pour la

réhabilitation et la mise aux normes du bâtiment abritant le siège de la CDC, est une illustration des insuffisances dans la définition des besoins et un manquement au respect des exigences de l'article 5 du CMP. Il s'y ajoute que le montant des travaux dits complémentaires, dépasse le seuil permis pour la conclusion d'un marché complémentaire, plafonné à 33,33% du prix du marché initial, avenants compris, au sens du CMP, d'où la conclusion du marché relatif aux travaux complémentaires, avec une entreprise, autre que celle qui a effectué le marché initial. Par ailleurs, l'examen des devis quantitatifs estimatifs des deux (2) marchés, a permis de noter la duplication de plusieurs rubriques de travaux ; les deux (2) marchés couvrent, en partie, les mêmes natures de travaux, posant la question de la pertinence de la définition du besoin et de la préparation du cadre devis quantitatif (DQE), annexé au dossier de consultation.

Réponse de la CDC :

N'étant pas soumis au code des marchés publics, les seuils adoptés par la Commission de Surveillance dans le manuel de passation des marchés s'appliquent.

Appréciation du Consultant :

Nous vous renvoyons encore une fois à l'exigence de se conformer aux dispositions de l'article 25 du COA et de l'article 4 de la directive N°4 de l'UEMOA. Mais au-delà des questions de seuil qui sont soulevées et qui recommandent la mise en cohérence du manuel de procédures avec les exigences légales et réglementaires, c'est la pertinence de la conclusion d'un marché complémentaire qui est querellée dès lors que cette notion ne peut être retenue que si le marché de base a été conclu au terme d'une procédure concurrentielle, si le marché complémentaire est exécuté par le titulaire du marché de base et si le montant du marché complémentaire n'excède pas le seuil de 33,33% du montant cumulé du marché de base et de ses avenants. Il s'agit de trois conditions cumulatives à respecter pour conclure un marché complémentaire. Il convient par ailleurs de préciser que le sous-module B.2 du manuel de procédures de la CDC précise que le marché complémentaire doit être exécuté par le titulaire du marché de base lorsque les travaux ne peuvent pas être techniquement et économiquement séparés du marché principal. Le manuel omet ainsi les deux autres conditions cumulatives.

Les mêmes travaux ne pouvant pas être payés deux (2) fois, à deux (2) entreprises différentes, il sied de mettre à notre disposition, les pièces justificatives de l'exécution physique et de l'exécution financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution, aux stipulations contractuelles. Par ailleurs, il faut utiliser la terminologie appropriée car, des travaux figurant dans le marché initial, ne peuvent être qualifiés de travaux complémentaires car, un marché complémentaire porte sur des travaux qui ne figurent pas dans le marché initial, mais qui sont devenus nécessaires, à la réalisation d'un ouvrage, à la suite d'une circonstance imprévue.

Réponse de la CDC :

Aucune prestation n'a été payé deux fois, les pièces justificatives et les preuves de l'exécution physiques sont jointes en annexe.

Appréciation du Consultant :

Les pièces justificatives de paiement et les preuves de l'exécution physique, annoncées dans votre réponse ne sont pas jointes en annexe.

- o) AOR N° S_09_DMG_2023 ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA CDC ATTRIBUE A PREVOYANCES ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 98 542 50 0 F CFA TTC
- la procédure d'Appel d'Offres Restreint (AOR), a été retenue comme mode de passation de marché, en application du Point B.2.2.A du manuel de procédures qui dispose que la procédure d'AOR, est utilisée, pour les prestations de services d'assurances maladie, multirisque et véhicules, après avis de la CPM. Outre les prestations d'assurances, le manuel de procédures de la CDC, a listé de manière spécifique, quatre (4) autres types de prestations pour lesquelles, l'AOR est le mode de passation retenu par la CDC, à savoir : les acquisitions de matériels roulants, les prestations de services de commissariat aux comptes, les prestations de services de médecine du travail, les prestations d'expertise immobilière. Il convient de préciser qu'aucune des cinq (5) prestations ou acquisitions, listées dans le manuel de procédures de la CDC, dont la dévolution des marchés y relatifs, est faite par AOR, ne répond aux critères retenus par l'article 74 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP. Il sied de mettre le manuel, en cohérence avec les exigences réglementaires.

Réponse de la CDC :

Les dispositions du manuel de procédure de passations des marchés adoptés par l'organe de contrôle qui s'appliquent ont été respectées.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais comme déjà indiqué ci-avant, les dispositions de l'article 25 du COA, qui fait obligation à tout acheteur public, de se conformer aux règles fixées par le Code des Marchés Publics, s'appliquent.

- les copies des lettres d'invitation à soumissionner, transmises à LA PREVOYANCE ASSURANCES et à AMSA ASSURANCES, ne sont pas dûment déchargées avec la mention de leurs dates effectives de réception. La lettre de saisine du candidat AXA SENEGAL, a été reçue et déchargée le 03 septembre 2023, en amont de l'établissement de la lettre d'invitation à soumissionner, le 26 septembre 2023. A l'incertitude sur la date de saisine des deux (2) premiers candidats, s'ajoute l'incohérence de la date de réception de la lettre de saisine de AXA, qui traduisent un manque de transparence dans le déroulé du processus de passation de ce marché.

Réponse de la CDC :

C'est une erreur d'écriture car la lettre a été établie le 26 septembre par conséquent la décharge ne peut pas être le 03 septembre.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

A l'exception des points non-conformités ci-avant mentionnées, la dévolution des marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a été effectuée conformément à son manuel des procédures qui n'est en revanche pas conforme au cadre légal et réglementaire de la passation des marchés publics au Sénégal.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans

l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés

pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,

- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également aux dites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances et du Budget relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des

Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement public à caractère spécial qui est investi des missions d'intérêt général qui contribuent au développement économique et social. Elle vient en appui aux politiques publiques de développement. Elle a été créée par la loi 2006-03 du 4 janvier 2006 abrogée et remplacée par la loi 2017-32 du 15 juillet 2017. La CDC assure la réception et la gestion des dépôts et consignations des organismes, des particuliers ainsi que la garde des fonds disponibles à la Caisse Nationale d'Épargne.

Banquier du service public de justice, la CDC reçoit les dépôts d'un certain nombre d'officiers ministériels et d'auxiliaires de justice. Elle assure la sécurité, la transparence et la neutralité nécessaires à la protection des fonds et des tiers. Pour lui permettre de contribuer de manière plus significative à l'effort de financement de l'économie, la loi portant sa création prévoit, entre autres, de lui confier la gestion des fonds de retraite, notamment le Fonds National de Retraites, les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires de service public.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2023, il sied de préciser un élément de contexte important qui influe sur le choix du référentiel d'audit des marchés de la CDC. Cette loi 2017-32 du 15 juillet 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » dispose en son article 34 que : « les règles de passation des marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations sont fixées par un manuel des procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel des procédures et tout amendement y afférent ne sont applicables qu'après approbation de la Commission de Surveillance. Les règles de passation des marchés conclus par les filiales dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations détient au moins 51% du capital social, sont également fixées dans un manuel des procédures qui déterminent les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent ne sont applicables qu'après approbation du Conseil d'Administration desdites filiales ».

En nous référant au guide d'application du Code des Marchés Publics et dans un raisonnement par analogie, il apparaît que le manuel de procédures auquel fait référence l'article 34 de la loi 2017-32 du 15 juillet 2017 qui soustrait la CDC du champ d'application du CMP est contraire aux dispositions respectives de l'article 25 du Code des Obligations de l'Administration qui dispose « qu'aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le Code des Marchés Publics ou prises en

application de ce code » et de l'article 4 de la Directive Communautaire N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Commission de Surveillance.

La Caisse des Dépôts et Consignations est placée sous le contrôle d'une Commission de surveillance qui est chargée, entre autres, d'examiner et d'approuver les orientations stratégiques et les prises de participation, de contrôler la mise en œuvre des orientations stratégiques, d'examiner et d'adopter le budget présenté par le Directeur Général, d'approuver la stratégie d'investissement et de gestion des risques, d'examiner et d'approuver la création de filiales ou de sociétés, d'arrêter et d'approuver les comptes.

A ce titre la Commission de Surveillance :

- reçoit du Directeur Général tous les documents qu'elle juge utile pour l'exercice de sa surveillance,
- adresse au Directeur Général les avis et observations qu'elle juge nécessaires,
- est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier à la CDC de nouvelles attributions, sur la gestion financière des capitaux des organismes qui ne sont pas tenus de confier la gestion de leurs fonds à la CD, sur les prêts aux collectivités locales, au petites et moyennes entreprises, les conventions de gestion conclues avec d'autres organismes, le emploi des sommes déposées par la CNE, les prises de participation, les émissions d'emprunts ainsi que le recours aux concours bancaires tels que les avances ou découverts,
- examine le budget que le Directeur Général lui présente chaque année avant son approbation par arrêté du ministre chargé des finances et reçoit en retour le compte-rendu de l'exécution dudit budget,
- présente chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la Caisse,
- contrôle la gestion des fonds d'épargne,
- vérifie, au moins une fois par mois, par l'intermédiaire d'un de ses membres, l'état des caisses,
- présente au Directeur Général les observations qu'elle juge nécessaires,
- propose au Gouvernement les réformes qu'elle juge utiles concernant l'Établissement Public, la gestion des fonds d'épargne,
- recueille le serment du Directeur Général ;

Outre le Président, la Commission de Surveillance comprend :

- trois (3) membres de l'Assemblée Nationale, ,
- un (1) représentant de la Présidence de la République,
- un (1) représentant de la Primature,
- un (1) membre de la Cour Suprême,

- deux (2) représentants du Ministre chargé des finances,
- un (1) représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'industrie et d'agriculture du Sénégal
- un (1) représentant de l'Union des Chambres de métiers,
- le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Épargne.

La Direction Générale

La CDC est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pour un mandat de six (6) ans renouvelables une (1) fois. A sa prise de fonction, il prête serment devant la Commission de Surveillance « de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations ». Il accomplit tous les actes de gestion et est responsable de la bonne exécution des missions, confiées à la CDC qu'il représente en justice. Il est assisté d'un Secrétaire Général qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir de lui, délégation de pouvoir.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la CDC, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par décision, N°00038/CDC/DG/SG/DPM, en date du 8 février 2023. Les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants, ont tous signé une attestation de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2005, portant charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics.

La CDC s'étant mise hors du champ d'application du Code des Marchés Publics, n'a par conséquent pas, transmis ces documents dûment datés et signés à l'ARCOP et à la DCMP, conformément aux exigences de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du MFB, en date du 23.03.2023, pris en application de l'article 36-4 du CMP, qui recommande la transmission de ces documents, au plus tard, le 5 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Par décision N°00037/CDC/DG/SG/DPM du 8 février, la Direction Générale a nommé les membres du Département de Passation des Marchés, au titre de l'année 2023. Ce Département de la Passation des Marchés, est censé assumer les missions dévolues à la Cellule de Passation des Marchés, telle que définie au Point A.2.3 du manuel de procédures de la CDC, en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°7115 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 143-3 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics. Nous notons cependant, que le Département de la Passation des Marchés, outre ses missions de contrôle de la qualité des processus d'acquisition, telles que définies au Point A.2.3 du manuel de procédures, ci-avant mentionné, est aussi, au cœur du dispositif opérationnel de mise en œuvre desdits processus, notamment, en participant dans certains cas, aux opérations d'évaluation des offres, ce qui le met dans une position de cumul de fonctions incompatibles. Il en a résulté la non-traçabilité des contrôles a priori, censés être effectués, sur les opérations d'acquisition.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au regard des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°7115 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, la Cellule de Passation des Marchés, doit préparer des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution à l'intention des autorités compétentes, pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ; lesdits rapports trimestriels doivent être transmis, au plus tard, le 15 du mois suivant la fin du trimestre, en application de l'article 145 du CMP. Au regard des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 15 de l'arrêté N°7115 du MFB, en date du 23 mars 2023, vi-avant mentionné, la Cellule de Passation des Marchés doit aussi préparer, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés, préparés l'année précédente .

Le manuel de procédures de la CDC, dispose que ces rapports doivent être transmis à la Direction Générale, à la Commission de Surveillance et éventuellement, aux bailleurs de fonds.

Le Département de la Passation des Marchés de la CDC, nous a transmis les quatre rapports trimestriels ; le rapport annuel préparé par le DPM, nous a aussi été transmis.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer, aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP, au plus tard le 31 décembre de l'année, précédant l'année budgétaire considérée. Le point B.1.3.1 du manuel de procédure précise les modalités de préparation et de mise à jour du PPM sans indiquer de date butoir pour sa transmission à la Direction Générale pour approbation. Le manuel de procédure prévoit sa : « Transmission, par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés au Chef de la Cellule Communication et Relations publiques ou à l'administrateur du portail pour publication dans le site de la CDC éventuellement ».

Le DPM nous a transmis le Plan de Passation des Marchés, établi le 8 février 2023 et deux mises à jour dudit PPM, effectuées respectivement le 7 août 2023 et le 5 décembre 2023, approuvées par le Directeur Général de la CDC. Ces mises à jour, doivent aussi être adossées à des révisions budgétaires, approuvées par la Commission de Surveillance.

La preuve de la publication du PPM et de ses différentes mises à jour dans le site de la CDC, en application des dispositions du point B.1.3.1 du manuel de procédures de la CDC, doit être mise à la disposition des vérificateurs.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés, figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard, le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés.

Le point B.1.3.2 du manuel de procédures de la CDC, dispose que le PPM doit être publié, au plus tard, le 15 janvier dans un journal de large diffusion.

L'avis Général de Passation des Marchés de la CDC, a été préparé par le Département de la Passation des Marchés et validé par la Direction Générale le 16 février 2023 ; la preuve de la publication dans un journal de large diffusion, n'a pas été apportée aux vérificateurs, mais il demeure constant que le délai de publication, n'a pas été respecté au vu de la date d'approbation de l'AGPM, par le Directeur Général ;

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents, liés à la passation des marchés, est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés de la CDC, ont pour l'essentiel, été effectués conformément aux exigences réglementaires, à l'exception des justificatifs d'exécution des marchés. Le classement des documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARCOP.

3.1.7 Autres

La Commission de Réception des Matières, a aussi été instituée par décision N° 00039 /CDC/DG/SG/DPM, du 8 février 2023

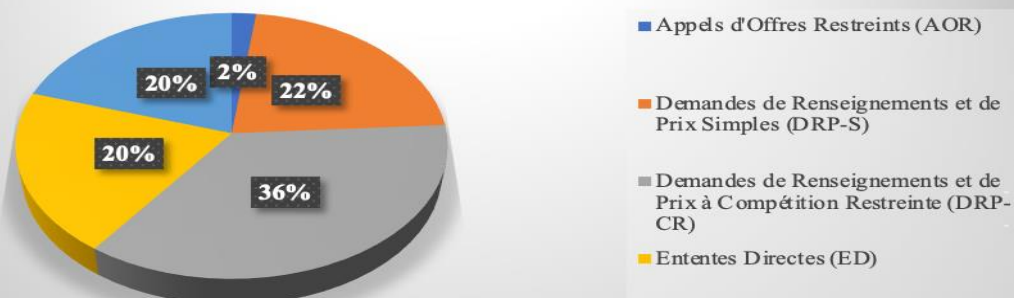
Le Comité de Gestion des Réclamation, a été institué par décision N°00040/CDC/DG/SG/DPM du 8 février 2023, conformément au pont A.3.4 du manuel de procédures de la CDC.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Restreints (AOR)	1	98 542 500	1	98 542 500	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	11	27 616 493	6	19 619 960	54,55%	71,04%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	18	447 996 464	15	420 130 766	83,33%	93,78%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Ententes Directes (ED)	10	1 333 702 487	10	1 333 702 487	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	10	2 411 556 518	6	2 383 510 834	60,00%	98,84%
Total	50	4 319 414 462	38	4 255 506 547	76,00%	98,52%

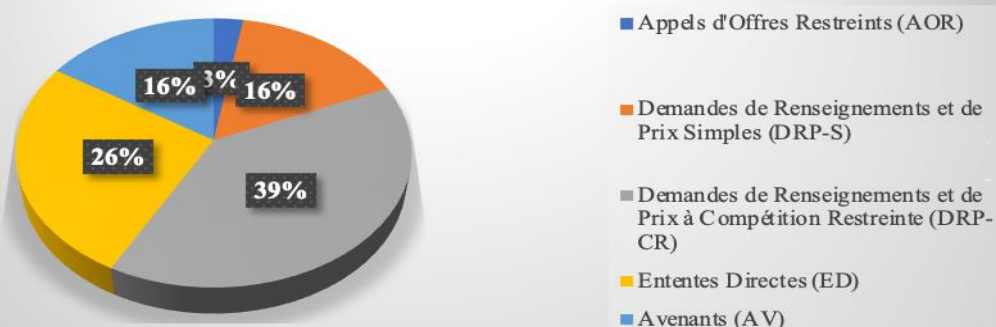
Marchés présentés en nombre et par modes de passation



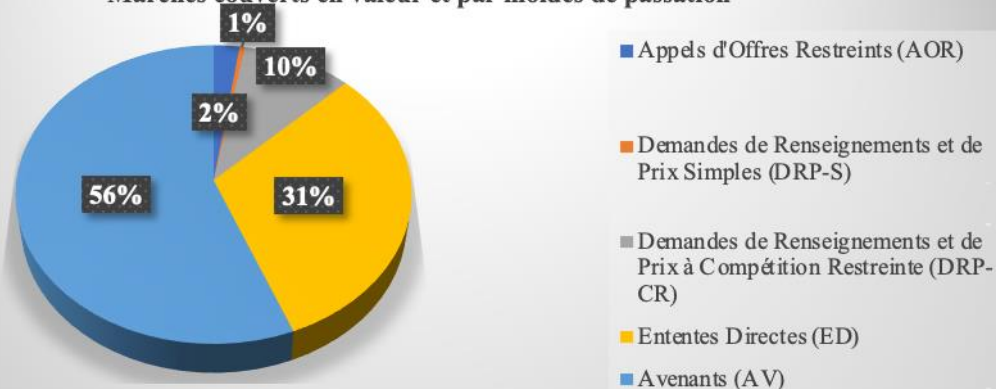
Marchés présentés en valeur et par modes de passation



Marchés couverts en nombre et par modes de passation

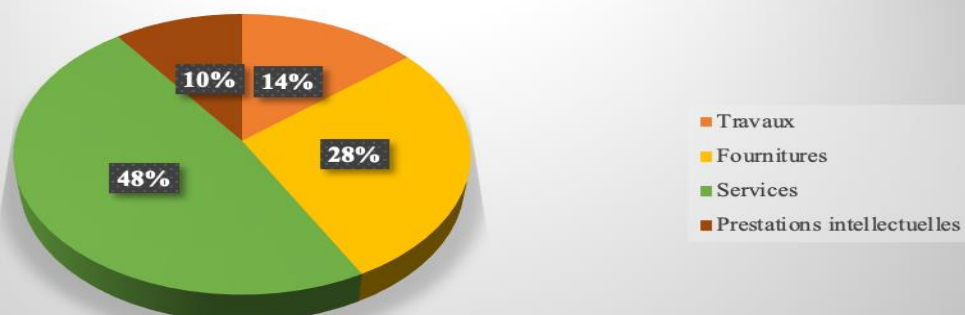


Marchés couverts en valeur et par modes de passation

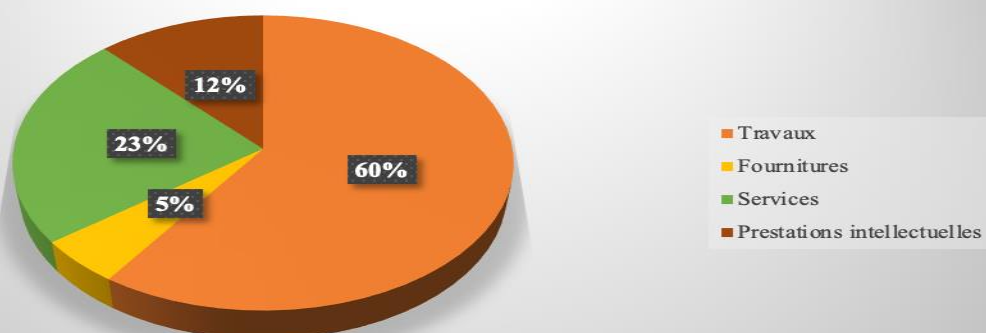


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	7	2 576 619 901	7	2 576 619 901	100,00%	100,00%
Fournitures	14	217 976 702	10	177 132 581	71,43%	81,26%
Services	24	1 009 502 859	16	986 439 065	66,67%	97,72%
Prestations intellectuelles	5	515 315 000	5	515 315 000	100,00%	100,00%
Total	50	4 319 414 462	38	4 255 506 547	76,00%	98,52%

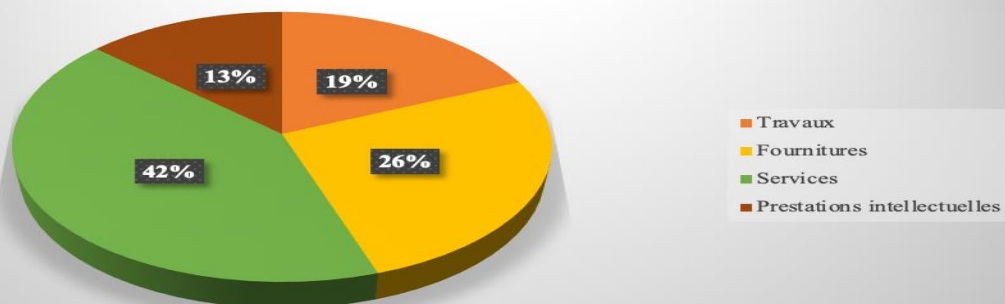
Marchés présentés en nombre et par type de marché



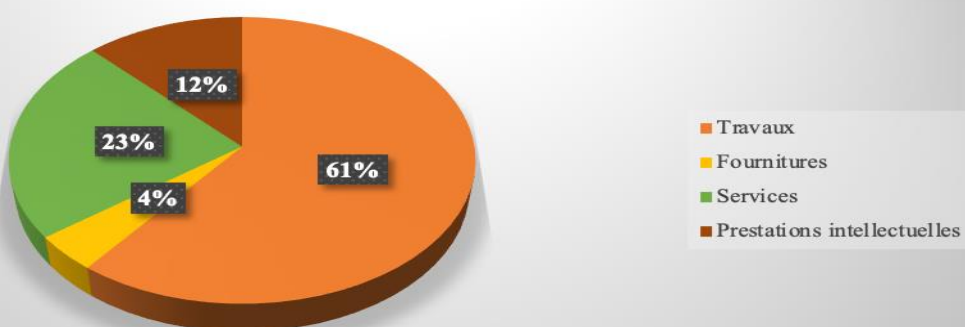
Marchés présentés en valeur et par type de marché



Marchés examinés en nombre et par type de marché



Marchés examinés en valeur et par type de marché



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Établissements Publics

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB du MFB) comparés aux dispositions prévues en la matière, dans le manuel des procédures de la CDC sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53		Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		Garantie de soumission Arrêté N°007120 en application de l'article 114		Garantie de bonne exécution Arrêté N°007121 en application de l'article 115	
Montants exprimés en millions de F CFA								
	CMP	CDC	CMP	CDC	CMP	CDC	CMP	CDC
Travaux	≥ 70	>100	≥ 300	N/A	≥100	Seuil non défini	≥100	Seuil non défini
Fournitures	≥ 50	>70	≥ 200	N/A	≥80	Seuil non défini	≥70	Seuil non défini
Services	≥ 50	>70	≥ 150	N/A	≥80	Seuil non défini	≥70	Seuil non défini
Prestations Intellectuelles	≥ 50	>60	≥ 150	N/A	NA	N/A	≥100	Seuil non défini

Les seuils comparés pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix, se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)						
Type de marchés			Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte		Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte	
Montants exprimés en millions de F CFA						
	CMP	CDC	CMP	CDC	CMP	CDC
Travaux	X < 5	1 ≥ X < 5	X < 25	5 ≥ X < 100	25 ≥ X < 70	Non prévue
Fournitures	X < 3	1 ≥ X < 5	X < 15	5 ≥ X < 60	15 ≥ X < 50	Non prévue
Services	X < 3	1 ≥ X < 5	X < 15	5 ≥ X < 60	15 ≥ X < 50	Non prévue
	Demandes de Renseignements et de Prix Simples		Consultants Individuels		Appel à Manifestation d'intérêt sauf dérogation	
Prestations Intellectuelles	X < 5	1 ≥ X < 5	<25	0 ≥ X < 50	25 ≥ X < 50	>50

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° AMENAGEMENT D'UN DATACENTER, SSI, SOC, NOC, VIDEO SURVEILLANCE, POINTAGE, CONTROLE D'ACCES SECURITE COMPLEMENTAIRE ET MISE AUX NORMES DU SIEGE DE LA CDC EN SIX (06) LOTS ATTRIBUEE A SYNAPSYS POUR UN MONTANT DE 499 140 000 F CFA TTC	
Rapport de présentation	12 juillet 2023 En date du 02 aout 2023, le DPM a reçu l'offre de l'entreprise SYNAPSYS relative au présent marché répartis en six lots, pour un montant total de 1 199 621 654 F CFA TTC. LOT 1 / Courant pur / LOT 2 : INFRASTRUCTURE HCI, SERVEURS, SYSTEMES ET STOCKAGE/ LOT 3 : SECURITE DU SYSTEME DE SURVEILLANCE / LOT 4 : VIDEO SURVEILLANCE, WI-FI ; CONTROLE ; POINTAGE, ALARMES ET SECIURITE D'INCENDIE/ LOT 5 : LICENCES ET GESTION DE PROJET/ LOT 6 : FORMATION
Justification de l'ED	Marché passé par ED, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction, à la réhabilitation du Siège de la CD, à l'entretien et l'acquisition de logiciels, aux marchés relatifs à l'informatique (entretien, acquisition de l'infrastructure, de matériels de logiciel).
Requête du DG sur la procédure d'ED	30 mai 2023 Lettre N° 00429/CDC/DG/SG/DPM
ANO du PCS sur la procédure d'ED	31 août 2023. Lettre N° 0042/CDC/PCS
Date de l'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire)	30 août 2023. Lettre N° 00429/CDC/DG/SG/DMG 499 140 000 F CFA
PV de négociations	31 août 2023
Souscription	1 ^{er} septembre 2023
Approbation	1 ^{er} septembre 2023
Enregistrement	1 ^{er} septembre 2023
Immatriculation	Non applicable
Notification	Non renseigné
Délai d'exécution	Sept (07) mois à compter de la signature du contrat ou celle

	fixée par OS
Attributaire	SYNAPSYS
Montant en F CFA TTC	499 140 000
Exécution	Les documents d'exécution ne sont pas classés
Règlements	Les documents de règlements ne sont pas classés
Examen de l'entente directe	Justificatif de l'ED : Convention entre CDC / SYNAPSYS et Module B2 du Manuel de Procédure « Aménagement d'un DATACENTER, SSI, SOC, NOC, vidéo surveillance, pointage, contrôle d'accès sécurité complémentaire et mise aux normes du siège de la CDC en six (06) » attribué par ED à l'entreprise SYNAPSYS pour un montant de 1 199 621 654 F CFA TTC (Réf : Rapport de présentation du 12 juillet 2023/ Lettre N+212/CDC/DG/SG/DPM
Non conformités	Ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction, à la réhabilitation du Siège de la CDC, à l'entretien et l'acquisition de logiciels, aux marchés relatifs à l'informatique (entretien, acquisition de l'infrastructure, de matériels de logiciel). Le manuel de procédures considère lesdits marchés comme : « secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, lorsque la protection de l'intérêt supérieur de la CDC ou de l'État en général, l'exige ». La formulation de cette disposition du manuel de procédures, qui trouve sa source dans l'article 77-2-a) du décret 2022-2295 portant code des marchés publics (l'ancien article 76 du décret 2014-1212 invoqué dans le manuel de procédures est remplacé par l'article 77 du décret 2022-2295), tend à assimiler la CDC à l'État du Sénégal. A notre avis, les travaux de construction ou de réhabilitation du Siège de la CDC, tout comme l'équipement de la CDC en matériels informatiques et en logiciels, ne répondent pas aux exigences du secret d'État, justifiant la conclusion de marchés par entente directe, pour ces types de prestations. Cependant, la conclusion d'un marché par entente directe avec SYNAPSIS, filiale que contrôle la CDC, est tout à fait admise par les règles de la commande publique.

	Les documents d'exécution physique (Livrables) et financière, ne sont pas classés, pour permettre un contrôle ex-post correct.
Recommandations	Mettre le manuel de procédures, en cohérence avec les dispositions de l'article 77 du CMP et prévoir dans ledit manuel, des dispositions qui précisent les conditions et modalités de conclusion des contrats, avec les filiales contrôlées par la CDC, sans procédure de mise en concurrence. Veiller au classement exhaustif des documents de marché, pour permettre de s'assurer de l'exécution des prestations en conformité avec les stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

ED N° S_69_DTD_2023 REFONTE INFRASTRUCTURE RESEAU DE LA CDC (CABLAGE, SWITCHING, WIFI, FIREWALL ET TELECOMMUNICATIONS) ATTRIBUEE A ARCSN POUR UN MONTANT DE 171 815 938 F CFA TTC	
Justification de l'ED	A la suite de l'incendie survenu le jeudi 16 mars 2023, dans les locaux abritant le siège de la CDC, il est constaté que la salle blanche et des locaux techniques d'étages, sont sinistrés. Faisant suite à ce sinistre, le DG de la CDC a mis en place, un comité de crise et de modernisation et a décidé de faire un nouveau réseau informatique moderne. La mission porte sur l'acquisition, l'installation, la configuration, la garantie et le service après-vente, pour des équipements réseaux informatiques (Routing et switch ING ; Firewalls ; Wireless. Conformément aux dispositions du manuel des procédures et d'exécution de passation des marchés de la CDC, qui dispose au sous-module B.2 « ENTENTE DIRECTE » « Les marchés relatifs à l'informatique (entretien, acquisition de l'infrastructure, du matériel, de logiciels ...), peuvent être exécutés par entente directe, après avis du Président de la Commission de surveillance. Le marché prévoit une avance de démarrage de 30% du montant du marché, remboursable sur la durée d'exécution du marché et une retenue de garantie de 5%.
Rapport de présentation et Requête du DG sur la procédure d'ED	05 octobre 2023 Lettre N° 0014/CDC/DG/SG/DPM lettre N° 00485/CDC/DG/SG/DPM
Date de l'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire)	06 octobre 2023
ANO du PCS sur la procédure d'ED	16 octobre 2023 Lettre N° 0048/CDC/PCS
PV de négociations	23 octobre 2023 La durée d'exécution passe à 10 semaines contre 15, proposées par ARCSN
Date de souscription	30 octobre 2023
Date d'approbation	30 octobre 2023

Date d'immatriculation	N/A
Date de notification	23 octobre 2023 Lettre BN° 00506/CDC/DG/SG/DPM
Date d'enregistrement	02 novembre 2023
Délai d'exécution	Dix (10) semaines après réception du bon de commande
Attributaire	ARCSSEN
Montant en F CFA TTC	171 815 938
Exécution	En dehors du rapport de cadrage, produit au mois de novembre 2023 par ARCSSEN et qui ne porte aucune mention d'approbation de la CDC, aucun autre livrable ne figure au classement des pièces de marché, soumis à notre revue.
Règlements	Facture avance de démarrage N° 001/11/CDC/2023 de 34 401 395 F CFA TTC
Non conformités	Ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction, à la réhabilitation du Siège de la CDC, à l'entretien et l'acquisition de logiciels, aux marchés relatifs à l'informatique (entretien, acquisition de l'infrastructure, de matériels de logiciel). Le manuel de procédures considère lesdits marchés comme : « secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, lorsque la protection de l'intérêt supérieur de la CDC ou de l'État en général, l'exige ». La formulation de cette disposition du manuel de procédures, qui trouve sa source dans l'article 77-2-a) du décret 2022-2295, portant code des marchés publics (l'ancien article 76 du décret 2014-1212, invoqué dans le manuel de procédures, est remplacé par l'article 77 du décret 2022-2295), tend à assimiler la CDC, à l'État du Sénégal. A notre avis, les travaux de construction ou de réhabilitation du siège de la CDC, tout comme l'équipement de la CDC, en matériels informatiques et en logiciels, ne répondent pas aux exigences du secret d'État, justifiant la conclusion de marchés par entente directe, pour ces types de prestations. Les documents d'exécution physique (Livrables) et financière, ne sont pas classés pour permettre un contrôle ex-post correct.

Recommandations	Mettre le manuel de procédures, en cohérence avec les dispositions de l'article 77 du CMP. Veiller au classement exhaustif des documents de marché, pour permettre, de s'assurer de l'exécution des prestations, en conformité avec les stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

ED N° S_25_DTD_2023 LOT 3 MAINTENANCE DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DE LA CDC (SIG) ATTRIBUEE A HIGH SOFT POUR UN MONTANT DE 14 986 000 F CFA TTC	
Justification de l'entente directe	La CDC est chargée, dans les conditions prévues par la loi, de gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux fonds, qui y sont tenus ou qui le demandent, de recevoir les consignations administratives et judiciaires, ainsi que les cautionnements, de gérer les services relatifs aux caisses ou au fonds, dont la gestion lui a été confiée. Par mémo du 12 avril 2023, la Direction de la transformation digitale a saisi le DMP, pour le lancement de la procédure du présent marché. Memo N° 0053 / Transmission procédure d'entente Directe du 25 avril 2023 / Du Chef de Département Passations des Marchés (DPM) au Secrétaire Général. Memo N° 0055 / Transmission procédure d'entente Directe du 04 mai 2023 / Chef de Département Passations des Marchés (DPM) au Secrétaire Général. Nous avons noté une erreur sur la date mentionnée de la lettre d'invitation. Lettre d'invitation N°01898 du 05 mai 2023, transmise à HIGH SOFT à déposer son offre, au plus tard, le 25 avril 2023 à 10 H. La date de remise de la lettre d'invitation, est postérieure à la date prévue pour le dépôt de l'offre.
Date de l'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire)	08 mai 2023 Fiche de consultation budgétaire N° 00199/CDC/DG/SG/DMG (14 936 000 F CFA TTC) 24 avril 2023 AEC pour 15 000 000 F CFA Fiche de validation 2023 (Contrôle de gestion) de l'E.D
Requête de la Direction Générale pour l'ED	08 mai 2023 Lettre N° 0019/SG/DG/DMP/DPM
ANO du PCS sur la procédure	10 mai 2023 Lettre N° 0028/CDC/PCS
PV de négociations	Non classé

Date de souscription	12 mai 2023
Date d’approbation	12 mai 2023
Date d’immatriculation	N/A
Date de notification	Non renseignée
Date d’enregistrement	15 mai 2023
Délai d’exécution	12 mois à compter de sa signature ou de l’ordre de service de démarrage. Expiration du délai d’exécution à compter de la date de signature du contrat (12 mai 2023) est le 12 mai 2024.
Attributaire	HIGH SOFT
Montant en F CFA TTC	14 986 000
Exécution	Les livrables (Logiciel comprenant les codes sources appliquées, une documentation technique des améliorations, un guide administrateur actualisé), ne figurent pas au classement des documents de marché, mis à notre disposition.
Règlements	Les documents de règlement ne sont pas classés.
Non conformités	Ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à l’informatique de la CDC. A notre avis, la maintenance du SIG, ne répond pas aux exigences de l’article 77 du CMP.
Recommandations	Mettre le manuel de procédures en cohérence avec les dispositions de l’article 77 du CMP.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

ED N° T_37_DI_2023 REALISATION DE TRAVAUX DE DEMOLITION DE L'IMMEUBLE R+ 2 (SAMU) OBJET DU T.F N° 15.683/GR DE GRAND DAKAR (EX 24.230) ATTRIBUEE A L'ENTREPRISE DILIGENCE SAS POUR UN MONTANT DE 49 560 000 F CFA TTC	
Justification de l'entente directe	Ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction, ou à la réhabilitation du Siège de la CDC. (Réf : TDR) La caisse des dépôts et Consignations a acquis un bâtiment situé à Sacré Cœur 3, mitoyen à l'immeuble de la caisse des Dépôts et consignations, dont elle souhaite faire la démolition de l'ensemble de ces ouvrages existants. Le projet consiste, à démolir 01 bâtiment de trois cent trente-trois (333) m² de surface du titre foncier N° 15 683/GR de grand Dakar (EX 24 230/DG) et à réaliser une clôture provisoire du site. État des lieux du bâtiment à démolir, vérifié par le cabinet de Maître Rassoul JOHNSON, Huissier de justice près de la cour d'appel et des Tribunaux. L'article 4 « Démarrage des prestations est la date de signature du contrat ou celle fixée par OS » : Le démarrage des travaux est la date de signature du contrat, ou celle fixée par ordre de service ». Article 3 « Les travaux dureront quinze (15) jours, à compter de la date d'établissement de l'ordre de service de démarrage, établi par la CDC ». Article 13 du Contrat, relatif aux modalités de règlement du contrat « Avance de démarrage : 30% après signature et enregistrement du contrat ; 70% à la réception sans réserve des travaux accompagné du PV de réception l'attestant. Offre du titulaire du marché : Facture N° 00131/2023 du 28 juin 2023, de 49 560 000 F CFA TTC.
Date de l'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire)	28 juin 2023 Fiche de consultation budgétaire N° 0015/CDC/DG/SG/DMG du 07 septembre 2023 49 560 000 F CFA

Requête de la Direction Générale pour l'ED	Lettre N° 00319 CDC/SG/DG/DPM du 28 juin 2023
ANO du PCS sur la procédure d'ED	06 juillet 2023 Lettre N° 00032/CDC/PCS Commission de surveillance N° 4/2023 du 10 août 2023 : Autorisation de la démolition de l'immeuble, conformément aux procédures en vigueur.
Rapport de présentation	12 juillet 2023. Lettre N° 0041/CDC/DG/SG/DPM
PV de négociations	Non classé
Date de souscription	11 septembre 2023
Date d'approbation	11 septembre 2023
Date d'immatriculation	N/A
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement	18 décembre 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours à compter de la date d'établissement de l'OS de démarrage établi par la CDC
Attributaire	DILIGENCE SAS
Montant en F CFA TTC	49 560 000
Exécution	Aucun document n'a été classé
Règlements	Aucun document n'a été classé
Non conformités	Ce marché a été passé par Entente Directe en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction, ou à la réhabilitation du Siège de la CDC. La démolition de l'immeuble jouxtant le Siège de la CD et qui abritait le SAMU, ne rentre pas dans le cadre prévu par les dispositions du point B.2.7.1 du manuel de procédures, ci-avant mentionné. Les documents d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions du point B.2.7.1 du manuel de procédures, après mise en cohérence avec les exigences de l'article 77 du CMP.

	Veiller au classement exhaustif des documents de marché, pour permettre, de s'assurer de l'exécution des prestations, en conformité avec les stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

ED N° 0002 REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REHABILITATION DU SIEGE DE LA CDC ATTRIBUEE A DILIGENCE POUR UN MOTANT DE 109 158 166 F CFA TTC	
Justification de l'entente directe	Ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction ou à la réhabilitation du Siège de la CDC. NB : L'ensemble des travaux, tous corps d'état, sera traité, conformément aux indications des plans et du résultat des études et recommandations, du maître d'œuvre CACO. Rapport de constat d'état des lieux à la suite de l'incendie, survenu le jeudi 16 mars 2023, dans les locaux abritant le Siège de la CDC. Lettre d'invitation N° 00160/DG/SG/DPM/CDC du 30 mars 2023, transmise à la Direction de DILIGENCE, reçue et déchargée le 30/03/2023. Offre de l'Entreprise N° OS 0126/2023 bis du 06 août 2023 (Offre reçue le 27/03/2023).
Date de l'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire)	30 mars 2023 Lettre N° 00160/CDC/DG/SG/DMG 109 158 166 F CFA Signée par le PCS (Avis favorable), le DG, le Directeur des moyens généraux
Requête Direction Générale pour l'ED	30 mars 2023 Lettre N° 00160/SG/DG/DPM du 30 mars 2023
ANO du PCS sur la procédure d'ED	06 avril 2023
PV de négociations	05 avril 2023 les négociations ont été engagées en amont de l'obtention de l'ANO du PCS sur la procédure d'ED ;
Rapport de présentation	06 avril 2023 Lettre N° 0041/DG/SG/DPM/CDC
Date de souscription du contrat	07 avril 2023

Date d’approbation du contrat	07 avril 2023
Date d’immatriculation	N/A
Date de notification	07 avril 2023 Lettre N° 00167/SG/DG/DPM/CDC
Date d’enregistrement	11 avril 2023
Délai d’exécution	Deux (02) mois à compter de la signature du contrat.
Attributaire	DILIGENCE
Montant en F CFA TTC	109 158 166
Exécution	Aucun document n’a été classé
Règlements	Aucun document n’a été classé
Examen de l’entente directe	NB : L’ensemble des travaux, tous corps d’état, sera traité, conformément aux indications des plans et du résultat des études et recommandations du maître d’œuvre CACO. Rapport de constat d’état des lieux suite à l’incendie survenu le jeudi 16 mars 2023 dans les locaux abritant le Siège de la CDC. Lettre d’invitation N° 00160/DG/SG/DPM/CDC du 30 mars 2023 transmise à la Direction de DILIGENCE reçue et déchargée le 30/03/2023. Offre de l’Entreprise N° OS 0126/2023 bis, du 06 aout 2023 (Offre reçue le 27/03/2023).
Non conformités	Ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction ou à la réhabilitation du Siège de la CDC. A notre avis, et au regard des dispositions de l’article 77 du CMP, les travaux de construction ou de réhabilitation du Siège de la CDC, ne répondent pas aux exigences du secret d’État, justifiant la conclusion de marchés par entente directe, pour ces types de prestations. Les documents d’exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Mettre le manuel de procédures, en cohérence avec les dispositions de l’article 77 du CMP. Veiller au classement exhaustif des documents de marché,

	pour permettre, de s'assurer de l'exécution des prestations, en conformité avec les stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

ED N° REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES POUR LA MISE AUX NORMES DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA CDC ATTRIBUEE BATI-PRO PRESTIGE POUR UN MONTANT DE 323 919 322 F CFA TTC	
Justification de l'entente directe	Ce marché a été passé par Entente Directe, en application de point B.2.7.1 du manuel de procédures de la CDC, qui autorise la passation de marchés par entente directe, pour toutes les prestations relatives à la construction ou à la réhabilitation du Siège de la CDC.
Date de l'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire)	08 décembre 2023 Lettre N° 00572/CDC/DG/SG/DMG 323 919 322 F CFA TTC
Requête Direction Générale pour l'ED	Memo N° 000239 du 29/11/2023 du Chef de Département Passation des marchés (DPM) au SG de la CDC
ANO du PCS sur la procédure d'ED	12 décembre 2023 Lettre N° 00063/CDC/PCS
PV de négociations	Date non mentionnée
Date de souscription	14 décembre 2023
Date d'approbation	14 décembre 2023
Date d'immatriculation	N/A
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement	14 décembre 2023
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Attributaire	BATI-PRO PRESTIGE
Montant en F CFA TTC	323 919 322
Non conformités	Les travaux de remise en état fonctionnel de l'immeuble, abritant les locaux de la CDC, ont été faits en trois étapes. Deux contrats et un avenant ont été signés à cet effet, pour un montant cumulé de 577 202 777 F CFA TTC, réparti ainsi qu'il suit : - contrat N° 002 du 07 avril relatif à la rénovation et à la réhabilitation » attribué à DILIGENCE, pour un montant de 109 158 166 F CFA TTC - contrat relatif à des travaux dits complémentaires sur

	le même ouvrage, attribué à BATIPRO, pour un montant de 323 919 322 F CFA TTC - avenant au contrat de BATIPRO, d'un montant de 144 125 289 F CFA TTC. Le montant cumulé des travaux complémentaires de mise aux normes (Marché de Base +Avenant), se chiffre 468 044 611 F CFA TTC, soit 4,28 fois le prix du marché initial. La terminologie utilisée, à savoir, travaux complémentaires, prête à confusion, car un marché complémentaire ne peut être signé qu'avec le titulaire du marché initial et à condition de ce marché initial, ait été passé par une procédure ouverte. Le manuel de procédure de la CD prévoit que le marché complémentaire soit exécuté par le titulaire du marché de base (Sous module B.2 du manuel de procédures de la CDC). Il s'agit de travaux confiés à une autre entreprise par entente directe, avec en plus, un avenant de 44,49% du marché de base. Cette succession de marchés pour la réhabilitation et la mise aux normes du bâtiment abritant le siège de la CDC, est une illustration des insuffisances dans la définition des besoins et un manquement au respect des exigences de l'article 5 du CMP. Il s'y ajoute que le montant des travaux dits complémentaires, dépasse le seuil permis pour la conclusion d'un marché complémentaire, plafonné à 33,33% du prix du marché initial, avenants compris, au sens du CMP, d'où la conclusion du marché relatif aux travaux complémentaires, avec une entreprise autre que celle qui a effectué le marché initial. Par ailleurs, la similitude des cadres de DQE qui couvrent, en partie, les mêmes natures de travaux réalisés, pose la question de la pertinence, d'attribuer les prestations à des entreprises différentes. Les mêmes travaux ne pouvant pas être payés deux (2) fois, à deux (2) entreprises différentes, il sied de mettre à notre disposition, les pièces justificatives de l'exécution physique et de l'exécution financière, pour nous permettre, d'apprécier la conformité de l'exécution, aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Mettre le manuel de procédures, en cohérence avec les dispositions de l'article 77 du CMP. Veiller à une correcte détermination des besoins, en conformité avec les exigences de l'article 5 du CMP. Ne pas confier l'exécution des mêmes prestations sur le

	même ouvrage, à deux (2) entreprises différentes et veiller à ne pas payer deux (2) fois. Par ailleurs, il faut utiliser la terminologie appropriée car, des travaux figurant dans le marché initial, ne peuvent être qualifiés de travaux complémentaires car, un marché complémentaire porte sur des travaux qui ne figurent pas dans le marché initial, mais qui sont devenus nécessaires, à la réalisation d'un ouvrage, à la suite d'une circonstance imprévue. Veiller au classement exhaustif des documents de marché, pour permettre de s'assurer de l'exécution des prestations, en conformité avec les stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>N'étant pas soumis au code des marchés publics, les seuils adoptés par la Commission de Surveillance dans le manuel de passation des marchés s'appliquent.</i>
Appréciation du Consultant	<i>Nous vous renvoyons encore une fois à l'exigence de se conformer aux dispositions de l'article 25 du COA et de l'article 4 de la directive N°4 de l'UEMOA. Mais au-delà des questions de seuil qui sont soulevées et qui recommandent la mise en cohérence du manuel de procédures avec les exigences légales et réglementaires, c'est la pertinence de la conclusion d'un marché complémentaire qui est querellée dès lors que cette notion ne peut être retenue que si le marché de base a été conclu au terme d'une procédure concurrentielle, si le marché complémentaire est exécuté par le titulaire du marché de base et si le montant du marché complémentaire n'excède pas le seuil de 33,33% du montant cumulé du marché de base et de ses avenants. Il s'agit de trois conditions cumulatives à respecter pour conclure un marché complémentaire. Il convient par ailleurs de préciser que le sous-module B.2 du manuel de procédures de la CDC précise que le marché complémentaire doit être exécuté par le titulaire du marché de base lorsque les travaux ne peuvent pas être techniquement et économiquement séparés du marché principal. Le manuel omet ainsi les deux autres conditions cumulatives.</i>

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres ouvert pour un montant supérieur au seuil de contrôle de la DCMP.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres ouvert pour un montant inférieur au seuil de contrôle de la DCMP.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° S_09_DMG_2023 ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA CDC ATTRIBUEE A PREVOYANCES ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 98 542 500 F CFA TTC	
Source de Financement	CDC
Estimation des couts	150 000 000
Justification de la procédure d'AOR	L'AOR a été retenue comme mode de passation de marché, en application du Point B.2.2.A du manuel de procédures, qui dispose que la procédure d'AOR, est utilisée pour les prestations de services d'assurances maladie, multirisque et véhicules, après avis de la CPM. Outre les prestations d'assurances, le manuel a listé de manière spécifique, quatre (4) autres types de prestations pour lesquelles, l'AOR est le mode de passation retenu par la CDC, à savoir : les acquisitions de matériels roulants, les prestations de services de commissariat aux comptes, les prestations de services de médecine du travail, les prestations d'expertise immobilière. Aucune des cinq (5) prestations ou acquisitions, listées dans le manuel de procédures de la CDC, dont la dévolution des marchés y relatifs est faite par AOR, ne répond aux critères retenus par l'article 74 du décret 2022-2295, du 28 décembre 2022, portant CMP.
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure et sur le DAO	Non classé
Date des lettres d'invitation aux candidats short- listés	26 septembre 2023 Lettre N° 00472/CDC/DG/SG/DPM
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des	16 octobre 2023

plis	
Délai de préparation des offres	20 jours
Candidats invités	Trois (03) candidats ont invités : - LA PREVOYANCE ASSURANCES - AMSA ASSURANCES - AXA ASSURANCE SENEGAL
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'ouverture des plis	16 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	19 octobre 2023
Date d'attribution provisoire	20 octobre 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	Non formalisée
Date de notification de l'attribution provisoire	25 octobre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	25 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Publication des avis non prévue par le manuel des procédures.
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée.
Date de souscription	Non renseignée.
Date d'approbation	07 novembre 2023
Date d'immatriculation	07 novembre 2023
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	06 novembre 2023 (la formalité de l'enregistrement du contrat ne doit pas être faite en amont de son approbation).
Délai d'exécution	Un (1) an
Attributaire	PREVOYANCE ASSURANCES
Montant en F CFA TTC	98 542 500
Garantie de soumission en F CFA	450 000 F CFA
Examen de la lettre d'invitation	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner, transmises à LA PREVOYANCE ASSURANCES et à AMSA ASSURANCES, ne sont pas dûment déchargées avec la mention de leurs dates effectives de réception. La lettre de saisine du candidat AXA SENEGAL, a été reçue et déchargée le 03 septembre 2023, en amont de l'établissement de la lettre d'invitation à soumissionner, le 26 septembre 2023. A l'incertitude sur la date de saisine des deux premiers candidats, s'ajoute l'incohérence de la date de réception de la lettre de saisine de AXA, qui traduisent un manque de transparence, dans le déroulé du processus de passation de ce marché.
Examen du DAO	La partie relative à l'avis d'appel d'offres, n'est pas incluse dans le dossier de consultation, mis à notre disposition. An niveau des « DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES (DPAO), au point 11.1 (i), il est mentionné « Les pièces administratives, émanant de l'IPRES, de la CSS, de l'IRT et des services fiscaux, seront produites à la signature du contrat, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP » A la section1 « INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS »

	Au point 18.1 « Signature de l'acte d'engagement », « Dans les soixante (60) jours suivant la date de réception des soumissions, l'AC signera et datera le marché et le renverra au candidat retenu, après immatriculation » Au point 19.1 » Notification de l'attribution du marché », « La signature de l'acte d'engagement par le candidat et l'AC, constituera la formation du marché. Cet acte d'engagement sera notifié par ordre de service, invitant l'attributaire à livrer les fournitures, dans les conditions de l'avis d'appel d'offres. » Au point 20.1 » Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC publie un avis d'attribution par affichage public, à la fois au niveau de son siège, de celui de la préfecture ou sous-préfecture dont elle relève, et de la chambre de métiers, couvrant la localité » Au point 20.4 « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive par affichage, comme indiqué au point 20.1 ci-dessus ».
Examen du PV de Négociations	Il est classé un document intitulé « Compte rendu de réunion de négociations/ Assurance Maladie du personnel de la CDC ». Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, la réglementation des marchés publics, ne prévoit pas de négociations pour les marchés de services ; La démarche devrait consister, à adresser une lettre de clarifications au titulaire et intégrer toutes les préoccupations consensuellement arrêtées, dans le contrat, avant sa signature.
Non conformités	L'AOR a été retenue comme mode de passation de ce marché, en application du Point B.2.2.A du manuel de procédures, qui dispose que la procédure d'AOR, est utilisée pour les prestations de services d'assurances maladie, multirisque et véhicules, après avis de la CPM. Outre les prestations d'assurances, le manuel a listé de manière spécifique, quatre (4) autres types de prestations pour lesquelles, l'AOR est le mode de passation retenu par la CDC, à savoir : les acquisitions de matériels roulants, les prestations de services de commissariat aux comptes, les prestations de services de médecine du travail, les prestations d'expertise immobilière. Aucune des cinq (5) prestations ou acquisitions, listées dans le manuel de procédures de la CDC, dont la dévolution des marchés y relatifs est faite par AOR, ne répond aux critères

	retenus par l'article 74 du décret 2022-2295, du 28 décembre 2022, portant CMP. Les copies des lettres d'invitation à soumissionner, transmises à LA PREVOYANCE ASSURANCES et à AMSA ASSURANCES, ne sont pas dûment déchargées, avec la mention de leurs dates effectives de réception. La lettre de saisine du candidat AXA SENEGAL, a été reçue et déchargée le 03 septembre 2023, en amont de l'établissement de la lettre d'invitation à soumissionner, le 26 septembre 2023. A l'incertitude sur la date de saisine des deux (2) premiers candidats, s'ajoute l'incohérence de la date de réception de la lettre de saisine de AXA, qui traduisent un manque de transparence, dans le déroulé du processus de passation de ce marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 74 du CMP. Donner une date certaine à la transmission de tous les documents de marché et à la transparence des procédures, en conformité, avec les exigences de l'article 24 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Les dispositions du manuel de procédure de passations des marchés adoptés par l'organe de contrôle qui s'appliquent ont été respectées.</i>
Appréciation du Consultant	<i>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais comme déjà indiqué ci-avant, les dispositions de l'article 25 du COA, qui fait obligation à tout acheteur public, de se conformer aux règles fixées par le Code des Marchés Publics, s'appliquent.</i>

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ELABOTATION DU PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DE LA CDC ATTRIBUEE A ACTUS CONSEIL POUR UN MONTANT DE 59 000 000 F CFA TTC	
Références PPM	P-30-DI-2023
Financement	Budget CDC
Coût estimatif	60 000 000
Date de transmission des TdR et de la liste restreinte au DPM	11 mai 2023. Le choix des prestataires à consulter, n'est pas du ressort de la Direction des Investissements maître d'œuvre.
Date de transmission de la DRP à la DG pour signature	14 juin 2023 Le Département Passation des Marchés intervient à un niveau opérationnel et ne peut en conséquence pas effectuer les tâches de contrôle et de validation de la procédure ; il ne peut pas être juge et partie.
Invitation des candidats	15 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	21 juin 2023
Délai de préparation des offres	6 jours Délai très court, pour préparer une offre pour une mission de cette envergure.
Date d'évaluation	21 juin 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur la DP	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non formalisé
Date d'ouverture des propositions techniques	21 juin 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non formalisé

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non formalisé
Date d'ouverture des propositions financières	-
Date d'attribution provisoire	-
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'attribution provisoire	Non publié
Date de l'attestation de crédits	Non classée
Signature du contrat	-
Approbation du contrat	-
Notification	-
Enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Deux (2) mois
Attributaire	ACTUS CONSEIL
Montant du marché en F CFA TTC	59 000 000
Non conformités	L'absence des curricula-vitae de certains profils pour la mission, est inscrite en note, en dessous du tableau 4, relatif à l'examen préliminaire. La note ne précise, ni les Cabinets concernés ni les profils de consultants manquants. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, des opérations d'évaluation des

	offres. L'examen du tableau 5 relatif à l'évaluation, donne des notes globales, attribuées aux soumissionnaires ; les notes individuelles par critère d'évaluation, sont directement inscrites sur la grille d'évaluation, sans être corroborées par des éléments objectifs et documentés, justifiant l'attribution desdites notes, pour chacun des critères et sous critères d'évaluation. Les expériences spécifiques, doivent être explicitement renseignées, dans le rapport d'évaluation et étayées par des attestations de bonne exécution, délivrées par les maîtres d'ouvrage (il ne suffit pas d'indiquer, que ACTUS a trois références similaires, mais de préciser lesquelles et de les étayer, par des attestations de bonne exécution, délivrées par les maîtres d'ouvrage) ; la même observation vaut pour les experts, pris individuellement, pour lesquels, les références de l'exécution de missions similaires, ne sont pas dûment documentées, dans le rapport d'évaluation. Ces manquements méconnaissent les exigences de transparence et d'égalité de traitement des candidats, qui doivent guider la conduite du processus d'évaluation des offres techniques. Les points saillants de l'approche méthodologique, du plan de travail et de l'organisation du personnel, au regard des exigences des termes de référence, doivent être relevés, pour justifier la note attribuée, pour chacun des sous-critères. Les membres du comité technique d'évaluation des offres, ne peuvent pas distribuer des notes, sans aucune justification des éléments qui les justifient. La même observation vaut pour la notation du personnel clé, dont le niveau de formation académique (le niveau de qualification académique requis n'est pas précisé dans le DAC), le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques ne sont pas dûment précisées dans le rapport d'évaluation, pour justifier les notes attribuées par chacun des évaluateurs ; chaque évaluateur doit préparer, pour chaque soumissionnaire, une fiche individuelle d'évaluation, dûment renseignée par une correcte exploitation du contenu des offres techniques. La synthèse des évaluations, obéit à cette même exigence de transparence. Nous notons qu'au terme de l'évaluation des offres techniques, un seul des soumissionnaires a obtenu la note technique minimale, requise dans le dossier de consultation. Ceci pose la
--	---

	question de la pertinence du choix des candidats retenus, sur la liste restreinte, car l'Autorité Contractante est censée s'être assurée, préalablement à la constitution de la liste restreinte, des capacités des candidats pressentis, pour y figurer, à réaliser les prestations envisagées. Plusieurs incohérences ont été relevées dans la distribution des notes ; ainsi, pour l'évaluateur Mame Oumar Sow, le soumissionnaire ACTUS a présenté une méthodologie jugée moyenne (5/10), un plan de travail acceptable (5/10) et une organisation et un personnel bon (10/10), alors que l'offre ne comprend pas un Expert Fiscaliste (0/5) et que le justificatif de la qualification de l'Expert Financier, n'a pas été présenté (0/2,5). La note du sous-critère relatif à l'organisation et au personnel, n'est pas cohérente avec le contenu de l'offre et les notes attribuées aux deux sous-critères, ci-avant mentionnés. Ces incohérences auraient dû être relevées et corrigées, si la revue a priori, de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, notamment sur le rapport d'évaluation, avait été faite et dûment formalisée, en application des dispositions réglementaires et du manuel de procédures de la CDC. De fortes disparités ont été relevées dans la notation du Cabinet Optimum, pour lequel, la note globale, va de 18,5 points, à 54 points. Aucune note explicative de cette disparité, n'est inscrite dans le rapport d'évaluation. En cas de disparité importantes entre les évaluateurs, un débriefing doit être organisé entre les évaluateurs, à l'effet d'en expliquer les raisons et de lisser au besoin, les notes. Le rapport d'évaluation des offres, est co-signé par le Chef du Département Passation des Marchés, qui est le rapporteur de la Commission des Marchés. Cette fonction de rapporteur qui échoit, en principe, à un membre de la Cellule de Passation des Marchés, organe de contrôle interne des processus d'acquisition, est ainsi exercée par le DPM qui assure aussi, une fonction opérationnelle. Il s'agit d'un cumul de fonctions incompatibles, auquel, il faut remédier.
Recommandations	Bien expliciter les modalités de mise en œuvre, dans l'équité et la transparence, du processus d'évaluation des offres techniques. Renforcer les capacités des membres de la commission des marchés en matière d'évaluation des offres, en particulier pour

	les marchés de prestations intellectuelles. Mettre fin au cumul des fonctions incompatibles au niveau de la DPM qui ne doit pas être à la fois, dans le contrôle et dans l'opérationnel.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir page d'opinion.
Appréciation du Consultant	Voir page d'opinion.

DRP-CR N° C_65_DG_2023 FORMATION DES ADMINISTRATEURS DE LA CDC ATTRIBUEE A IBRAHIMA MALICK THIOUNE POUR UN MONTANT DE 49 500 000 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget 2023
Budget	
Date de saisine des fournisseurs	14 août 2023 par courriel
Date de dépôt des offres	16 août 2023
Délai de préparation des offres	Deux (02) jours
Fournisseurs consultés	IBRAHIMA MALICK THIOUNE ABOUBAKRINE SADIKH DIAGNE MAMADOU NGOM
Date d'ouverture des plis	18 août 2023
Nombre de CV reçus	Trois (3)
Date de l'évaluation	Pas de rapport d'évaluation
Date d'attribution	18 août 2023
Attributaire	IBRAHIMA MALICK THIOUNE
Montant du marché en F CFA TTC	49 500 000
Date de souscription	25 août 2023
Date d'approbation	25 août 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	30 août 2024
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois à compter de la signature du contrat.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR N° 003/2024 du 14/03/2024

Non conformités	Les termes de références pour la formation des administrateurs, n'ont pas été joints au mail d'invitation à présenter un CV, pour la formation des Administrateurs de la CDC. Pour la transparence de la procédure et permettre aux candidats pressentis, de présenter un CV, en cohérence avec les exigences de la mission, il aurait été plus indiqué, de leur transmettre les Tdr, pour leur permettre de prendre connaissance des objectifs de la mission, des résultats attendus, de la population cible, du profil du consultant requis... Dès lors que ces termes de référence n'ont pas été joints à l'invitation à déposer un CV, la grille d'évaluation y annexée, n'a pas servi à comparer les trois (3) CV, remis par les candidats ; le choix porté sur l'un d'eux n'est en conséquence, pas dûment justifié, dans le dossier mis à notre disposition. Dans son offre technique, le Consultant Individuel retenu, a proposé l'intervention de quatre (4) autres experts, pour la réalisation de l'activité, ce qui fait une équipe de cinq (5) experts, pour réaliser la mission ; la procédure de sélection d'un consultant individuel, n'était pas la procédure appropriée. L'AC aurait dû sélectionner un Consultant Firme, en lieu et place du Consultant Individuel. Dans l'offre financière, six (6) formateurs ont été facturés à raison de 7 000. 000 F CFA TTC, alors que cinq (5) experts figurent dans l'offre technique, les opérateurs techniques (3), assistants formations (2), assistantes administratives (2), ont été facturés 500 000 F CFA TTC, les coursiers (2) 250 000 F CFA TTC, l'impression et les livrables 3 500 000 F CFA TTC. Le point 7 des TDR, dit que le recrutement se fera, suivant le manuel de procédure de la CDC. Ce manuel, étant inconnu des candidats, la transparence aurait voulu que la méthode de sélection, soit précisée. Nous constatons que cette méthode n'est pas précisée, sur le mail des invitations, adressé aux candidats. Le rapport d'évaluation des CV, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'évaluation et la comparaison des CV, doivent être effectuées, conformément à la grille d'évaluation figurant dans les termes de références et le choix
-------------------------------	--

	du prestataire, doit être dûment justifié. Au regard de la consistance des prestations, notamment le caractère multidisciplinaire des qualifications requises, pour l'intervention, lesquelles ne sont pas toutes, dans les domaines de compétence du Consultant sélectionné, la sélection d'un Consultant Firme aurait dû être retenue, comme méthode de sélection, en lieu et place de la sélection d'un consultant individuel. Par ailleurs, nous notons que l'intervention de six (6) experts, a été facturée dans l'offre financière, alors que quatre (4) experts ont fait des interventions, pour les quatre (4) modules de formation proposés.
Recommandations	Joindre les Tdr, à la lettre de saisine des candidats consultés. Veiller au respect des exigences de transparence, dans la conduite des opérations d'évaluation des CV. Faire le choix de la méthode de sélection appropriée, au regard de la consistance des prestations et des qualifications requises, pour effectuer la mission envisagée. Veiller à la cohérence des contenus des offres technique et financière. Ne pas payer des prestations non effectuées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CDC prend acte des observations et des mesures correctives seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR (P.I) N° P_01_CG_2023 (RELANCE) MISE A PLAT DE LA COMPTABILITE ATTRIBUEE A HLB SENEGAL POUR 30 000 000 F CFA TTC	
Estimation des coûts	30 000 000 F CFA
ANO de la CPM sur le DAC	Mémo du 16 mars 2023 du Caissier Général au DPM pour la mise à plat de la comptabilité. Mémo N° 0047 du 24 mars 2023 du DPM au SG
Date de saisine des candidats	29 mars 2023 : Lettre N° 00143/CDC/DG/SG/DPM (Procédure initiale) 22 mai 2023 (Relance) Lettre N° 00243/CDC/DG/SGF/DPM (Procédure de Relance)
Candidats invités	- ACCES AUDIT CONSEIL ET STRATEGIES - HLB THE GLOBAL ADVAND ACCOUNTINK - MOORE SENEGAL
Date de dépôt des offres	07 avril 2023 (Procédure initiale) 30 mai 2023 (Procédure de Relance)
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis (Propositions techniques)	30 mai 2023 (Relance)
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues - HLB SENEGAL - MOORE
Date de l'évaluation des offres technique	30 mai 2023
Date d'ouverture des offres financières	20 juin 2023 - HLB SENEGAL: 30 000 000 F CFA HT
Date de l'évaluation des offres financières	28 juin 2023

Date d'attribution	16 août 2023
Date de notification de l'attribution du marché	22 août 2023
Date d'information du soumissionnaire non retenu	Lettre d'information non classée
Date de signature du contrat	23 août 2023
Date d'approbation du contrat	23 août 2023
Date de notification du contrat	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	28 août 2023
Délai d'exécution	Deux (02) mois / Ordre de service
Attributaire	HLB SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	30 000 000
Règlement / Exécution du marché	Documents d'exécution et de règlement non classés
Non conformités	L'examen des pièces constitutives du dossier de marché mis à notre disposition, nous a permis de constater que le titulaire du marché HLB SENEGAL, a désigné au Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, maitre d'œuvre de la mission, par mail en date du 28 février 2023, les deux (2) autres cabinets à consulter, à savoir, MOORE SENEGAL et ACCESS AUDIT CONSEIL ET STRATEGIES et a même proposé ses services, pour transmettre à ces derniers, le dossier de consultation. La dévolution de ce marché est, en conséquence, le résultat d'une mise en concurrence simulée car, la procédure de sélection a été déroulée, pour régulariser des prestations déjà effectuées, ou en cours d'exécution, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics, lesquelles proscrivent la passation d'un marché, en régularisation de prestations déjà

	effectuées, ou en cours d'exécution. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Nous précisons par ailleurs, que cette procédure simulée, fait suite à une première procédure de sélection de consultants, déclarée infructueuse, une seule offre ayant été reçue, à la première date limite de dépôt des offres. La procédure de relance a encore été organisée, avec les seuls et mêmes candidats consultés dans la procédure initiale, plutôt que d'être aussi ouverte, à de nouveaux candidats, conformément aux exigences de la réglementation des marchés publics (article 81 a) du CMP).
Recommandations	Veiller à la réelle mise en concurrence des candidats. Bannir la collusion entre les soumissionnaires et la mise en concurrence, simulée par l'Autorité Contractante.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7 Marchés conclus par DRP

2.2.7.1 Marchés conclus par DRP Ouverte

Aucun marché n'a été passé par DRP-CO

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_54_DCM_2023 PRODUCTION DE CAPSULE VIDEO (MARKETING DIGITAL) ATTRIBUEE A MARAXIB BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 24 915 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Budget	26 000 000 F CFA TTC	
Date de transmission du dossier à la CPM	04 décembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 décembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	12 décembre 2023	
Date de dépôt des offres	19 décembre 2023 à 10 h	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Fournisseurs consultés	MARAXIB BUSINESS COMPANY AB AFRICA SERVICES NSC HOLDING	
Date d'ouverture des plis	19 décembre 2023 à 10 h 15 mn	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues sur trois (03) invités	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	MARAXIB BUSINESS COMPANY	2 4 915 000
	NSC HOLDING	25 950 000
	AB AFRICA SERVICES	26 520 000
Date de l'évaluation technique	19 décembre 2023	
Date d'attribution	22 décembre 2023	
Attributaire	MARAXIB BUSINESS COMPANY	
Montant du marché en F	24 915 000	

CFA TTC	
Date de souscription	27 décembre 2023
Date d’approbation	27 décembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d’enregistrement du contrat	04 janvier 2024
Délai d’exécution du marché	Deux (02) mois à compter de la signature du contrat.
Examen de l’exécution du marché et du contrat	PVR N° 003/2024 du 14/03/2024
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Un examen graphologique sommaire, a permis de constater que les dates de décharge des lettres d’invitation à soumissionner, ont été écrites par la même personne, en violation de l’exigence de transparence, édictée par l’article 24 du COA. L’examen des offres des soumissionnaires, corrobore ce manque de transparence car, il a permis d’identifier des indices de collusion, entre les soumissionnaires. En fait, la procédure de sélection a mis en « concurrence », des candidats ayant parties liées. Ainsi, le cachet du soumissionnaire AB AFRICA SERVICES a été apposé, par inadvertance, sur l’offre du soumissionnaire, NSC HOLDING. Certaines mentions figurant sur le registre de commerce de AB AFRICA SERVICES, renvoient à MOUHAMETH SYLLA, gérant de MARAXIB BUSINESS COMPANY, attributaire du marché. La mise en concurrence simulée de candidats ayant parties liées, est une violation de l’article 24 du COA, qui exige la mise en œuvre de procédures transparentes, pour la dévolution des marchés publics. Les copies des lettres d’information, adressées aux soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur l’information à bonne date, desdits

	soumissionnaires. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme de cette prestation, aux engagements contractuels. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution, en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_70_DG_2023 AMENAGEMENT D'UN PARKING SUR L'EMPLACEMENT DU TF N° 15.683/GR ATTRIBUEE A BATI-PRO PRESTIGE POUR UN MONTANT DE 49 857 124 F CFA TTC									
Source de Financement	Budget 2023								
Budget	50 000 000 F CFA TTC								
Date de transmission du dossier à la CPM	2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 décembre 2023								
Date de saisine des fournisseurs	12 décembre 2023								
Date de dépôt des offres	21 décembre 2023 à 10 h								
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours								
Fournisseurs consultés	BATI-PRO PRESTIGE BTP-SERVICES VISION FUTUR								
Date d'ouverture des plis	21 décembre 2023 à 10 h 30 mn								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues sur trois (03) invités <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BATI-PRO PRESTIGE</td><td>49 857 124</td></tr> <tr> <td>BTP-SERVICES</td><td>53 037 578</td></tr> <tr> <td>VISION FUTUR</td><td>54 692 410</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	BATI-PRO PRESTIGE	49 857 124	BTP-SERVICES	53 037 578	VISION FUTUR	54 692 410
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
BATI-PRO PRESTIGE	49 857 124								
BTP-SERVICES	53 037 578								
VISION FUTUR	54 692 410								
Date de l'évaluation technique	22 mai 2023								
Date d'attribution	26 mai 2023								
Attributaire	BATIPRO PRESTIGE								
Montant du marché en F CFA TTC	49 858 124								
Date de souscription	29 décembre 2023								
Date d'approbation	29 décembre 2023								
Date de notification du	Non renseignée								

marché	
Date d'enregistrement du contrat	22 janvier 2024
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR N° 003/2024 du 14/03/2024
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier, mis à notre disposition.
Non conformités	Un examen graphologique sommaire, a permis de constater que les dates de décharge des lettres d'invitation à soumissionner, ont été écrites par la même personne, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. L'examen des offres de BTP SERVICES et de VISION FUTUR, a permis d'identifier des indices de collusion, entre ces deux candidats, qui renvoient au même bénéficiaire économique, M Lahat Mbacké. L'heure d'ouverture des offres a été modifiée à la main, dans le PVO. L'altération des documents est une entorse à l'intégrité des données et à la transparence de la procédure ; ainsi une séance d'ouverture ouverte à 10 h 30 mn (heure initialement prévue dans le DAC, mais modifiée à la main), a été levée à 16 h 53 mn. La séance d'ouverture des plis, doit se tenir, conformément, aux indications du dossier de consultation. La même altération a été observée, sur l'heure d'établissement du rapport d'évaluation. Le contrôle de l'exhaustivité et l'exactitude arithmétique des offres, n'est pas dûment formalisé dans le rapport d'évaluation, notamment, par l'établissement d'un tableau récapitulatif, mettant en regard les quantités du DAC et les prix, proposés par les soumissionnaires. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation, en note explicative du tableau 5 relatif à l'examen préliminaire que : « les évaluateurs ont demandé que le soumissionnaire BATI PROPRESTIGE, qui a présenté l'offre la moins élevée, rentrant dans le budget, fasse tout, pour rééquilibrer son offre technique, en fonction du prix mentionné ». Cette

	ouverture est une entorse, au principe d'intangibilité de l'offre, qui ne peut faire l'objet d'aucune modification. Le procès-verbal d'attribution, n'a pas été soumis, à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés. Les dates de réception, par leurs destinataires respectifs, de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information, adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas mentionnées dans les copies desdites lettres, classées dans le dossier de marché. Il faut inscrire ces dates de réception, en plus du cachet des soumissionnaires. Les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation, aux engagements contractuels.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Après analyse et vérification des NINEA et des pièces administratives, il n'a été constaté aucune collision pour ce marché.
Appréciation du Consultant	Nous avons évoqué des signes de « collusion » dans notre rapport provisoire et vos commentaires ne sont pas supportés par des pièces probantes.

DRP-CR N° F_66_DMG_2023 ACQUISITION DE TENUES DE TRAVAIL ATTRIBUEE A AFRICA GLOBAL BUSINESS POUR UN MONTANT DE 7 811 600 F CFA TTC									
Source de Financement	Budget 2023								
Budget	8 000 000 F CFA TTC								
Date de transmission du dossier à la CPM	04 septembre 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	06 septembre 2023								
Date de saisine des fournisseurs	07 septembre 2023								
Date de dépôt des offres	15 septembre 2023 à 10 h								
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours								
Fournisseurs consultés	AFRICA GLOBAL SERVICES TRAVAUX ET SERVICES SENEGAL ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX ET SERVICES								
Date d'ouverture des plis	15 septembre 2023 à 10 h 15 mn								
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues sur cinq (05) invités <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AFRICA GLOBAL SERVICES</td><td>7 811 600</td></tr> <tr> <td>TRAVAUX ET SERVICES SENEGAL</td><td>7 999 995</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX ET SERVICES</td><td>7 973 492</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	AFRICA GLOBAL SERVICES	7 811 600	TRAVAUX ET SERVICES SENEGAL	7 999 995	ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX ET SERVICES	7 973 492
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
AFRICA GLOBAL SERVICES	7 811 600								
TRAVAUX ET SERVICES SENEGAL	7 999 995								
ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX ET SERVICES	7 973 492								
Date de l'évaluation technique	18 septembre 2023								
Date d'attribution	03 octobre 2023								
Attributaire	AFRICA GLOBAL SERVICES								
Montant du marché en F	7 811 600								

CFA TTC	
Date de souscription	23 octobre 2023
Date d'approbation	23 octobre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	23 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois à compter de la signature du contrat.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier, mis à notre disposition.
Non conformités	La DMG a indiqué dans son mémorandum de saisine, la liste des candidats à consulter, dans le cadre de cette procédure de sélection. Les services maitres-d'œuvre doivent se limiter à exprimer leurs besoins, à charge pour le DPM, de puiser dans le fichier des fournisseurs, les prestataires ayant le profil pour l'acquisition envisagée. Le montant de l'offre de TSS est, à cinq (5) francs près, identique à l'enveloppe budgétaire disponible, pour cette acquisition ; les montants des offres des deux autres soumissionnaires, flirtent aussi, avec l'enveloppe budgétaire. Ces trois candidats ayant parties liées, au regard des indices relevés, à la suite de l'exploitation des informations consignées dans leurs registres de commerce respectifs, ont dû disposer de l'enveloppe budgétaire, allouée à cette acquisition. Cette procédure a mis en « concurrence », des entreprises ayant le même bénéficiaire économique, M Cheikh Tidiane Niang, gérant de ESTS, co-gérant de TSS et de AFRICA GLOBAL SERVICES ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et à la réelle mise en concurrence des candidats. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme de cette prestation, aux engagements contractuels.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution, en

		conformité avec les prescriptions de l'article 24 du COA. Veiller à classer dans le dossier soumis aux vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires	de	La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.
Appréciation	du	Dont acte.
Consultant		

DRP-CR N° S_13_DMG_2023 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU ELECTRIQUE ET DU GROUPE ELECTROGENE ATTRIBUEE A BETA TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 9 770 400 F CFA TTC									
Source de Financement	Budget 2023								
Budget	10 000 000 F CFA TTC								
Date de transmission du dossier à la CPM	09 août 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier									
Date de saisine des fournisseurs	14 août 2023 07 septembre 2023 (Relance)								
Date de dépôt des offres	24 août 2023 à 10 h 15 septembre 2023 (Relance)								
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours								
Fournisseurs consultés	SIRMEX SARL EBE BETA TECHNOLOGIE								
Date d'ouverture des plis	19 mai 2023 à 10 h 15 mn 15 septembre 2023 à 10 h 30 mn (Relance)								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues pour la procédure initiale. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SIRMEX SARL</td><td>20 296 000</td></tr> <tr> <td>EBE</td><td>12 036 000</td></tr> <tr> <td>BETA TECHNOLOGIE</td><td>10 856 000</td></tr> </tbody> </table> La procédure est jugée infructueuse, car les montants des offres sont hors budget. Un procès-verbal de carence a été dressé et il est préconisé que la procédure, soit relancée. Il s'agit d'un cas de marché sans suite plutôt qu'infructueux, les offres étant hors budget. Relance de la procédure, le 15 septembre 2023 à 10 h 30 mn avec les mêmes candidats.	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SIRMEX SARL	20 296 000	EBE	12 036 000	BETA TECHNOLOGIE	10 856 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
SIRMEX SARL	20 296 000								
EBE	12 036 000								
BETA TECHNOLOGIE	10 856 000								

	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	EBE	9 600 000
	BETA TECHNOLOGIE	9 770 400
	SIRMEX SARL	14 632 000
Date de l'évaluation technique	18 septembre 2023	
Date d'attribution	23 octobre 2023	
Attributaire	BETA TECHNOLOGIE	
Montant du marché en F CFA TTC	9 770 400	
Date de souscription	09 octobre 2023	
Date d'approbation	09 octobre 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois	
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.	
Non conformités	Un examen graphologique sommaire, a permis de constater que les dates de décharge des lettres d'invitation à soumissionner, ont été écrites par la même personne, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Le marché a été déclaré infructueux pour insuffisance du budget et une lettre d'information a été adressée aux soumissionnaires. Il faut veiller à utiliser la terminologie appropriée en conformité avec les CPV) Common Procurement Vocabulary) car, l'insuffisance du budget, conduit plutôt, à la déclaration sans suite et non à l'infructuosité de la procédure. Les dates de réception, par leurs destinataires respectifs, de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas mentionnées dans les copies desdites lettres, classées dans le dossier de marché. La mention de cette date	

	de transmission est importante, en ce qu'elle permet de fixer le début de la computation du délai de recours, contre l'attribution. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur la conformité de l'exécution des prestations, aux engagements contractuels.
Recommandations	Les lettres de saisine des candidats, doivent être dûment déchargées, par leurs destinataires. Ne pas faire de confusion entre le marché infructueux et le marché sans suite. Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'information, pour prouver l'accomplissement à bonne date, de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, en ce qu'elle permet de fixer le début de la computation du délai de recours contre l'attribution. Apporter la preuve de la conformité, aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S 14 DMG 2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE COLONIE DE VACANCES ATTRIBUEE A A.I.V.L.T POUR UN MONTANT DE 54 959 625 F CFA TTC									
Source de Financement	Budget 2023								
Budget	55 000 000 F CFA TTC								
Date de transmission du dossier à la CPM	2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	16 juin 2023								
Date de saisine des fournisseurs	26 juin 2023								
Date de dépôt des offres	06 juillet 2023 à 10 h								
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours								
Fournisseurs consultés	AGENCE INTERNATIONAL DE VACANCES, DE LOISIRS ET DE TOURISME SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME ENFANCE SOURIRE SENEGAL								
Date d'ouverture des plis	10 juillet 2023 à 11 h 15 mn								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues sur trois (03) invités <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A. I. V. L. T</td><td>54 959 625</td></tr> <tr> <td>S. I. T</td><td>76 948 000</td></tr> <tr> <td>E.S.S</td><td>68 974 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	A. I. V. L. T	54 959 625	S. I. T	76 948 000	E.S.S	68 974 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
A. I. V. L. T	54 959 625								
S. I. T	76 948 000								
E.S.S	68 974 000								
Date de l'évaluation technique	10 juillet 2023								
Date d'attribution	13 juillet 2023								
Attributaire	AGENCE INTERNATIONAL DE VACANCES, DE LOISIRS ET DE TOURISME								
Montant du marché en F CFA TTC	54 959 625								
Date de souscription	18 juillet 2023								
Date d'approbation	18 juillet 2023								

Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	18 juillet 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours à compter de la signature du contrat.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur la conformité de l'exécution de cette prestation aux engagements contractuels.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_06_DMG_2023 FOURNITURE ET POSE DE STORES ENROULEURS ATTRIBUEE A BUSINESS CENTER SUARL POUR UN MONTANT DE 33 808 180 F CFA TTC							
Source de Financement	Budget 2023						
Budget	35 000 000 F CFA TTC						
Date de transmission du dossier à la CPM	2023						
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	21 juin 2023						
Date de saisine des fournisseurs	26 juin 2023						
Date de dépôt des offres	04 juillet 2023 à 10 h						
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours						
Fournisseurs consultés	BUSINESS CENTER SENSYSTEMS-SARL COSIMEX SARL						
Date d'ouverture des plis	04 juillet 2023 à 10 h 30 mn						
Nombre d'offres reçues	<table> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>BUSINESS CENTER</td><td>33 808 180</td></tr> <tr> <td>COSIMEX SARL</td><td>37 370 506</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	BUSINESS CENTER	33 808 180	COSIMEX SARL	37 370 506
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC						
BUSINESS CENTER	33 808 180						
COSIMEX SARL	37 370 506						
Date de l'évaluation technique	04 juillet 2023						
Date d'attribution	13 juillet 2023						
Attributaire	BUSINESS CENTER SUARL						
Montant du marché en F CFA TTC	33 909 180						
Date de souscription	18 juillet 2023						
Date d'approbation	18 juillet 2023						
Date de notification du marché	Non renseignée						

Date d'enregistrement du contrat	22 août 2023
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois à partir de la date d'établissement de l'ordre de service de démarrage.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée
Non conformités	A l'exception de celle de l'attributaire, les lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas dûment déchargées, avec mention de leurs dates effectives de réception, par leurs destinataires ; il en résulte une incertitude, sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats, en conformité avec les exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 7118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. La simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats, assure l'égalité de traitement de ces derniers, qui disposent ainsi, du même temps de préparation de leurs offres. L'examen des factures pro-forma a permis de noter, que le descriptif des acquisitions des offres identiques, d'un soumissionnaire à l'autre, est différent de celui du cahier des charges ; qu'elles ont été produites sous le même format et la même présentation, différents du descriptif des acquisitions, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source, ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait)

	et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_07_DMG_2023 ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ATTRIBUEE A LO MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 16 956 600 F CFA TTC							
Source de Financement	Budget 2023						
Budget	19 000 000 F CFA TTC						
Date de transmission du dossier à la CPM	16 juin 2023						
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	18 mai 2023						
Date de saisine des fournisseurs	26 juin 2023						
Date de dépôt des offres	04 juillet 2023 à 10 h						
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours						
Fournisseurs consultés	GROUPE LO MULTIMEDIA SARL KSTEK SARL DIOP INFORMATIQUE MULTI-SERVICES						
Date d'ouverture des plis	04 juillet 2023 à 10 h						
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues sur trois (03) invités <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GROUPE LO MULTIMEDIA SARL</td><td>16 956 600</td></tr> <tr> <td>KSTEK SARL</td><td>20 827 000</td></tr> </tbody> </table> L'offre de DIOP INFORMATIQUE arrivée en retard n'a pas été ouverte.	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GROUPE LO MULTIMEDIA SARL	16 956 600	KSTEK SARL	20 827 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC						
GROUPE LO MULTIMEDIA SARL	16 956 600						
KSTEK SARL	20 827 000						
Date de l'évaluation technique	04 juillet 2023						
Date d'attribution	10 juillet 2023						
Attributaire	LO MULTIMEDIA SARL						
Montant du marché en F CFA TTC	16 956 600						
Date de souscription	18 juillet 2023						
Date d'approbation	18 juillet 2023						
Date de notification du marché	Non renseignée						
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée						

Délai d'exécution du marché	Sept (07) jours à compter de la date de réception du bon de commande.
Non conformités	La lettre d'invitation de LO MULTIMEDIA émise le 26 juin 2023, a été déchargée à la date du 26 mars 2023. Le même constat de mise en concurrence simulée et de collusion, se retrouve encore dans la présente procédure, qui a vu la consultation conjointe de candidats ayant parties liées, à savoir, KSTECK (Dame Lo Multimédia) et Lo Multimédia (Mor Lo). La récurrence de cette pratique, laisse croire que les procédures de consultations restreintes sont déroulées, pour donner les atouts de la régularité à un processus de fraude systémique, dans la dévolution des marchés, par des procédures restreintes. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation, aux engagements contractuels.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à la cohérence des informations, consignées dans la lettre d'invitation des candidats. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif, B/L ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Après analyse et vérification des NINEA et pièces administratives, il n'a été constaté aucune collision pour ce marché.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais les indices de « collusion » évoqués dans notre rapport provisoire sont bien réels.

DRP-CR N° F_51_DCM_2023 ACQUISITION DE SUPPORT DE COMMUNICATION : LOT N°1 : ACQUISITION DE SUPPORT DE COMMUNICATION ATTRIBUE A GLOBAL IMPRESSIONS ET SERVICES (23 305 000 FCFA TTC) LOT N°2 : SUPPORTS ET GADGETS POUR LA RETRAITE DU PERSONNEL 2023 ATTRIBUE A GLOBAL IMPRESSIONS ET SERVICES (11 758 000 FCFA TTC)			
Source de Financement	Budget 2023		
Budget	37 000 000 F CFA TTC		
Date de transmission du dossier à la CPM	07 avril 2023 Lot N°1 13 avril 2023 Lot N°2		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	05 mai 2023		
Date de saisine des fournisseurs	09 mai 2023		
Date de dépôt des offres	16 mai 2023 à 10 h		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours		
Fournisseurs consultés	Lot N°1: PARTENAIRES PRESTATION & SERVICES MEDIA COM VISION GLOBAL IMPRESSION & SERVICES Lot N°2: AFRICA PUB COM UNITY GLOBAL IMPRESSION & SERVICES		
Date d’ouverture des plis	16 mai 2023 à 11 h		
Nombre d’offres reçues	Deux (02) offres reçues sur trois (03) invités Trois (03) offres reçues sur trois (03) invités		
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Montants en F CFA TTC
		Lot N°1	Lot N°2
	PARTENAIRES PRESTATION &	28 880 500	

	SERVICES		
	GLOBAL IMPRESSION & SERVICES	23 305 000	11 758 000
	AFRICA PUB		16 348 900
	COM UNITY		14 826 700
Date de l'évaluation technique	16 mai 2023		
Date d'attribution	17 mai 2023		
Attributaire	GLOBAL IMPRESSION & SERVICE		
Montant du marché en F CFA TTC	Lot N°1	Lot N°2	
	23 305 000	11 758 000	
Date de souscription	30 mai 2023	30 mai 2023	
Date d'approbation	30 mai 2023	30 mai 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	25 septembre 2023	12 juin 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la signature du contrat.	Quinze (15) jours à compter de la signature du contrat.	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classée		
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.		
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner de MEDIA COM VISION, n'est pas dûment déchargée avec mention de la date effective de réception, par le destinataire ; il en résulte une incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP du CMP (simultanéité de la transmission aux candidats). Des offres de soumissionnaires n'ont pas été acceptées pour examen détaillé, sans la précision du motif de leurs rejets, en violation du principe de transparence. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation		

	du marché. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme de cette prestation, aux engagements contractuels.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 7118 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marches conclus par DRP-SIMPLE

DESCRIPTION	DRP-S N° ACQUISITION DE MATERIELS DE COMMUNICATION DIGITALE ATTRIBUÉ À GMS SENEGAL POUR UN MONTANT DE 1 340 000 CFA TTC	DRP-S N° ACQUISITION D'ALBUM SPIRALE DE LUXE 13 X 18 CM ET AGRANDISSEMENTS AVEC CADRE SPIRAL DE LUXE 40 X 50 CM DU FORUM INVEST IN SENEGAL ATTRIBUÉ À MOMAR DIOP POUR UN MONTANT DE 2 360 000 F CFA TTC	DRP-S N° RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'EVALUATION DU TF 20.025 RUFISQUE ATTRIBUÉ À MAGAYE SENE POUR UN MONTANT DE 4 650 000 F CFA TTC	DRP-S N° ORGANISATION D'UN TEAM BUILDING ATTRIBUÉ À APEX PRO POUR UN MONTANT DE 4 999 660 F CFA TTC
NATURE	FOURNITURES	FOURNITURES	SERVICES	SERVICES
ATTRIBUTAIRES	GMS SENEGAL	MOMAR DIOP	MAGAYE SENE	APEX PRO
Montant du marché en F CFA TTC	1 340 000	2 360 000	4 650 000	4 999 660
Date du Bon de Commande	Proposition du 30/10/2023 Lettre de marché non datée, enregistrée le 22/12/2023	Lettre de marché du 12/09/2023, enregistrée le 13/09/2023 Facture définitive N° 0063/2023 du 12/09/2023 de 2 360 000 F CFA TTC	Devis N+ 400/2023 du 28/04/2023 de 4 650 000 F CFA TTC. Lettre de marché du 12/05/2023, enregistré le 12/05/23 Rapport du 16/05/2023	Lettre de marché non datée, enregistrée le 13/06/2023 Facture pro-forma du 24/05/2023 de 4 999 660 F CFA TTC
Non conformités	DRP-S N° ACQUISITION DE MATERIELS DE COMMUNICATION DIGITALE L'AC a donné des noms de marque pour les téléphones portables et a fixé les prix. Seul l'attributaire a suivi l'AC sur les prix des articles. L'attributaire a fait une proposition à la date du 30/10/2023, la fiche de validation est du 07/12/2023 et l'ouverture et l'attribution sont du 08/12/2023. Les deux (02) autres candidats ont déposé des offres du 06/11/2023 et 08/11/2023. Les pièces justificatives d'exécution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition (B/C, B/L, PVR, Facture). DRP-S N° ACQUISITION D'ALBUM SPIRAL DE LUXE 13 X 18 CM ET AGRANDISSEMENTS AVEC CADRE SPIRALE DE LUXE 40 X 50 CM DU FORUM INVEST IN SENEGAL			

	Le PVO, de comparaison et d'attribution n'est pas daté. L'examen des factures pro-forma, a permis de relever des indices, laissant entrevoir que les candidats ont parties liées ; il 'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Il faut veiller à une réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics. Les pièces justificatives d'exécution du marché, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition (B/C, B/L, PVR, Facture). DRP-S N° RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'EVALUATION DU TF 20.025/R Le PVO, de comparaison et d'attribution, n'est pas daté. DRP-S N° ORGANISATION D'UN TEAM BULDING RAS
Recommandations	DRP-S N° ACQUISITION DE MATERIELS DE COMMUNICATION DIGITALE Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Classer les pièces justificatives d'exécution du marché. DRP-S N° ACQUISITION D'ALBUM SPIRAL DE LUXE 13 X 18 CM ET AGRANDISSEMENTS AVEC CADRE SPIRAL DE LUXE 40 X 50 CM DU FORUM INVEST IN SENEGAL Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Classer les pièces justificatives d'exécution du marché. DRP-S N° RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'EVALUATION DU TF 20.025/R

	Veiller mettre les dates sur les documents de marché. DRP-S N° ORGANISATION D'UN TEAM BUILDING RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DESCRIPTION	DRP-S N° 0008/COT/2023 ACQUISITION DE CARTE REGULATEUR APM ENSEMBLE KID ET ACCESSOIRES POUR LE GROUPE ELECTROGENE DE LA CDC ATTRIBUÉ À BARGNY ENTREPRISE GENERALE POUR UN MONTANT DE 1 770 000 CFA TTC	DRP-S N° 0012/COT/2023 ACQUISITION DE SCOOTER ATTRIBUÉ À SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 4 500 000 F CFA TTC
NATURE	SERVICES	FOURNITURES
ATTRIBUTAIRES	BARGNY ENTREPRISE GENERALE	SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Montant du marché en F CFA TTC	1 770 000	4 500 000
Date du Bon de Commande	Facture pro-forma du 05/07/2023 de 1 770 000 F CFA TTC Lettre de marché non datée , enregistrée le 18/07/2023	Lettre de marché du 07/12/2023 enregistrée le 01/02/2024 B/L du 28/12/2023 Facture N° 125/23 du 28/12/2023 de 4 500 000 F CFA TTC
Non conformités	DRP-S N° 14 ACQUISITION DE CARTE REGULATEUR APM ENSEMBLE KID ET ACCESSOIRES POUR LE GROUPE ELECTROGENE DE LA CDC L'examen des factures pro-forma, a permis de relever des indices, laissant entrevoir que les candidats ont parties liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Il faut veiller à une réelle mise en concurrence, des candidats aux marchés publics. Les soumissionnaires SEN CADUCET et KANGHE ont le même bénéficiaire économique, avec respectivement les numéros de téléphone 77 328 28 85 et 76 846 35 27, qui sont identifiés au nom de Assane SOW. Toujours SEN CADUCET, avec le 33 820 35 27 et BARGNY ENTREPRISE GENERALE 77 520 33 97, sont identifiés au nom de Matar DIOUF. Les pièces justificatives d'exécution du marché, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition (B/C, B/L, PVR, Facture). DRP-S N° 0012/COT/2023 ACQUISITION DE SCOOTER	

	Pour non-respect du délai de livraison, une mise en demeure a été servie à la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE, le 11/07/2024, pour une livraison du Scooter au plus tard, le 22/07/2024. Dans sa réponse, la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE propose une livraison au plus tard, le 10/08/2024. La suite n'a pas été documentée. Les pièces justificatives d'exécution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition (B/C, B/L, PVR, Facture).
Recommandations	DRP-S N° 14 ACQUISITION DE CARTE REGULATEUR APM ENSEMBLE KID ET ACCESSOIRES POUR LE GROUPE ELECTROGENE DE LA CDC Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Classer les pièces justificatives d'exécution du marché. DRP-S N° 0012/COT/2023 ACQUISITION DE SCOOTER Veiller à documenter la suite réservée à la réponse, de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE, à la suite de la mise en demeure qui lui a été servie. Classer les pièces justificatives d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	CONTRAT N° C_19_DMG_2022 RELATIF A LA GESTION DES ARCHIVES DE LA CDC ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DISTAR POUR UN MONTANT DE 20 921 400 F CFA TTC	AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° C_19_DMG_2022 RELATIF A LA GESTION DES ARCHIVES ET PRENANT EN CHARGE LA NUMERISATION DES DOCUMENTS TRAITES DE LA CDC ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DISTAR POUR UN MONTANT DE 5 310 000 F CFA TTC Montant final du marché (marché de base + avenant) : 26 231 400 F CFA TTC
Financement	CDC	
Date de souscription du marché	25 juillet 2022 (Réf : Rapport de présentation du 07 juin 2023)	07 juin 2023
Date d'ANO de la DCMF (PCS pour la CDC)	-	05 juin 2023 : Mémoire : Transmission avenant au contrat PGA / Département Passation des marchés au DG 24 mai 2023 : Transmission Avenant au contrat PGA 10 mai 2023 et 24 mai 2023 Mémor du Chef de Département Passation des marchés publics à M. Le SG pour avis et observations sur la procédure d'avenant relatif au contrat d'élaboration du programme de gestion des archives (PGA) de la CDC 10 mai 2023 : Fiche de validation Gestion 2023
Date d'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire)	-	-

(FCB))		
Date d'approbation du marché	25 juillet 2022 (Réf : Rapport de présentation du 07 juin 2023)	-
Date immatriculation du marché	-	N° 001/AVT/2023
Date du rapport de présentation	-	07 juin 2023 Lettre N° 0096/DG/SG/DPM/CDC
Date de notification du marché	-	-
Date de l'OS de démarrage des travaux	-	-
Date d'enregistrement	27 juillet 2023	13 juin 2023
Délai d'exécution	Huit (08) mois à compter de la date de démarrage, qui est la date de signature du contrat ou celle fixée par l'OS de démarrage.	Quarante-cinq (45) jours (délai supplémentaire)
Attributaire	ENTREPRISE DISTAR	
Montant en F CFA	20 921 400	5 310 000
Exécution	Les documents d'exécution ne sont pas classés	
Règlements	Les documents de règlements, ne sont pas classés	En dehors de la Facture du 24 avril 2023, de 5 310 000 F CFA TTC, aucun autre document d'exécution, n'est classé
Examen de l'objet de l'avenant N° 1	La CDC a conclu en date du 25 juillet 2022, avec l'Entreprise DISTAR, le contrat N° C 19 DMG 2022, relatif à l'élaboration du programme de gestion des archives, pour un montant de 20 921 400 F CFA TTC. Lors de la réunion de cadrage, tenue le 22 juillet 2022, les parties avaient jugé nécessaires, d'intégrer la numérisation des documents, traités dans la mission et omis dans les TDR. « Procéder à la majoration du contrat de base, pour prendre en charge la numérisation des documents traités, non incluse dans les termes de références du marché initial. Il faut noter que cette activité de numérisation, n'était pas facturée dans le contrat de base. Ils ont d'un commun accord, décidé de prolonger le délai de livraison. »	
Examen du rapport de	Le 31 mars 2023, le Cabinet DISTAR envoie au DG de la	

présentation	CDC, une demande de suspension temporaire, à la suite d'un incident technique survenu dans la salle informatique, le 16 mars 2023 qui les a contraints, à suspendre leurs activités pour une période de deux (02) semaines. Par Mémo du 14 mars 2023, la Direction des Moyens Généraux a saisi le Département des marchés de la CDC, pour la conclusion d'un avenant au contrat d'élaboration du programme de gestion des archives.
Non conformités	La conclusion du présent avenant, intervient après six mois d'exécution du contrat de base. La préparation du marché relativement à la détermination des besoins à satisfaire, n'a pas été bien menée par la CDC. Une détermination aussi exacte que possible de la nature et de l'étendue des besoins, telle qu'exigée par la réglementation des marchés publics (article 5 du CMP), aurait pu faire éviter, ce qui peut être assimilable à des errements, dans la conduite de ce marché. Les OS de démarrage ou de suspension, n'ont pas été classés, pour nous permettre un suivi correct de l'exécution du contrat en général, compte tenu de l'avenant. Le défaut de classement des documents d'exécution, base de règlement des prestations contractuelles, ne nous a pas permis de nous prononcer sur leur conformité.
Recommandations	Se conformer aux exigences de la réglementation des marchés publics. Veiller au classement exhaustif des ordres de services, pour permettre au vérificateur, un suivi correct ex-post, de l'exécution temporelle des contrats et de l'éventualité d'application des pénalités de retard, prévues par le DAC. Veiller au respect de l'exhaustivité du classement des pièces des marchés, pour garantir une revue ex-post correcte.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

Description	CONTRAT N° RELATIF A L'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA CDC ATTRIBUE A NSIA POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	AVENANT N° 1 AU CONTRAT RELATIF A L'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA CDC ATTRIBUE A NSIA POUR UN MONTANT DE 33 075 545 F CFA TTC
Financement	CDC	
Date de souscription du marché	07 septembre 2022 (Réf : Rapport de présentation)	07 septembre 2023
Date d'ANO de la DCM (PCS pour la CDC)	-	15 septembre 2023 Lettre N° 0045/CDC/PCS Suite lettre N° 00485/CDC/DG/SG/DMP du 01 septembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits (Fiche de consultation budgétaire (FCB))	-	01 septembre 2023 Lettre (FCB) N° 00405/CDC/DG/SG/DMG 33 075 545 F CFA Mémo N° 00145 du 22 août 2023 chef Département passation marchés à M. LE SG
Date d'approbation du marché	-	07 septembre 2023
Date immatriculation du marché	-	N° S _13 _DMG _2022
Date du rapport de présentation	-	23 août 2023
Date de notification du marché	-	-
Date de l'OS de démarrage des travaux	-	-
Date d'enregistrement	-	01 septembre 2023
Délai d'exécution	-	Deux (02) mois
Attributaire	NSIA ASSURANCES	
Montant en F CFA	63 077 200 (Réf : Rapport de présentation)	33 075 545
Exécution	Documents non classés	Documents non classés

Règlements	Documents non classés	Facture du 17 août 2023 de la police de santé N° SN 1000 GINT 22 00516 (Deux (02) mois du 06/09/2023 au 06/11/2023 de 33 075 545 F CFA TTC
Examen du Montant final du marché	Les documents du marché de bases n'ont pas été mis à notre disposition. Les informations mentionnées, sont fournies par le rapport de présentation.	
Examen de l'objet de l'avenant N° 1	Le présent avenant N° 1, de 33 075 545 F CFA TTC, représente 52,33%, du montant initial du marché et correspond à deux (02) mois de services supplémentaires. La CDC avait conclu un contrat « ASSURANCE MALADIE », au profit du personnel de la CDC, en date du 07 septembre 2022. Ledit contrat arrive à terme, le 06 septembre 2023. Dans le Mémo du 23 août 2023 (N° 00145), il est mentionné en NB » que la DMG nous a transmis les TDR, le jeudi 17 août 2023, délai qui ne nous permet pas, de contractualiser avant le terme du contrat ».	
Examen du rapport de présentation	23 août 2023 La CDC a conclu, en date du 07 septembre 2022, un contrat annuel, avec NSIA, pour un montant de 63 077 200 F CFA TTC.	
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

Description	CONTRAT N° RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA CIITE DES MAMELLES ATTRIBUE Au CONSORTIUM DE CONSEIL ET D'ORGANISATION (CACO) POUR UN MONTANT DE 1 299 999 028 F CFA TTC	AVENANT N° 1 CONTRAT RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA CIITE DES MAMELLES ATTRIBUE Au CONSORTIUM DE CONSEIL ET D'ORGANISATION (CACO) POUR UN MONTANT DE 431 392 248 F CFA TTC
Financement	BOAD, BOA, CDC	
Date de souscription du marché	Documents marché de base non classé	Date non mentionnée sur la copie classée du contrat
Date d'ANO de la DCM (PCS pour la CDC)		Non classé
Date d'approbation du marché	-	Date non mentionnée sur la copie classée du contrat
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	Non classé
Date de l'OS de démarrage des travaux	-	Non classé
Date d'enregistrement	-	Aucune mention de l'enregistrement sur la copie classée du contrat
Délai d'exécution	-	04 semaines à compter de la signature de l'avenant
Attributaire	LE CONSORTIUM AFRICAIN DE CONSEIL ET D'ORGANISATION (CACO)	
Montant en F CFA	-	431 392 248
Examen de l'objet de l'avenant N° 1		
Non conformités	Voir opinion	
Recommandations	Voir Opinion	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

CONTRAT (ou CCAP) N° 0022/18
DEVELOPPEMENT D'UNE TOUR MULTIFONCTIONS DE 40 000 M² SUR 20 NIVEAUX ET
D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL DE 230 000 M² SUR DEUX SITES SIS AUX MAMELLES,
DAKAR, SENEGAL POUR LE COMPTE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSINATIONS (CDC)
ATTRIBUE A LA SOCIETE SERTEM GROUPE

Financement		BOAD, BOA, CDC		
Description	Date de signature	Tranche Ferme	Tranche conditionnelle	Total
Contrat de Base	10/08/2018			
Phase 1 de la Tranche Ferme		29.876.818.232		
Phase 2 de la Tranche Ferme		34.936.600.000		
Contrat de base		64 813 418 232	39 003 400 000	103 816 818 232
Signature d'une lettre de commande en amont de la signature du contrat le pour le montant de première phase de la tranche ferme pour réduire l'assiette de calcul des droits d'enregistrement	07/08/2018	29.876.818.232		
Notification de l'ordre de service de démarrage	17/07/2019			
Avenant N°1	13/06/2019	6.318.441.423		
Avenant N°2	24/06/2022	3.998.538.076		
Avenant N°3	24/06/2022	214.252.600		
Avenant N°4	25/04/2023	Pas de montant		
Avenant N°5	06/09/2023	1.900.000.000		
Délai d'exécution	Trente-six (36) mois Phase 1 de la Tranche Ferme			
Non conformités	Voir Point 2 a) de l'opinion.			
Recommandations	Voir Point 2 a) de l'opinion.			
Commentaires de l'Autorité Contractante				
Appréciation du consultant				

Description	CONTRAT N° RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA TOUR MULTIFONCTIONS ATTRIBUE A AU CABINET ARCHI ART CONCEPT SARL POUR UN MONTANT DE 502 964 262 F CFA TTC	AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA TOUR MULTIFONCTIONS ATTRIBUE AU CABINET ARCHI ART CONCEPT SARL POUR UN MONTANT DE 301 000 000 F CFA TTC
Financement	BUDGET DE LA CDC	
Date de souscription du marché	29 décembre 2020	26 décembre 2023
Date d'ANO		14 décembre 2023 Lettre N° 0065/CDC/PCS Avis favorable de la Présidence de la Commission de surveillance
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	29 décembre 2020	26 décembre 2023
Date immatriculation du marché	-	-
Date du rapport de présentation		27 novembre 2023
Date de notification du marché	-	-
Date de l'OS de démarrage	Le Cabinet s'est déployé sur le site pour les prestations de contrôle et de surveillance des travaux depuis le mois de janvier 2021	
Date d'enregistrement	-	Enregistré, date non mentionnée
Délai d'exécution	-	Jusqu'au mois de juin 2024 L'avenant entre en vigueur à sa date de signature (26/12/2023)
Attributaire	ARCHI ART CONCEPT	
Montant en F CFA	502 964 262	301 000 000
Examen de l'objet de l'avenant	En raison des perturbations liées au Covid-19 et la guerre ukrainienne, un avenant de prorogation des délais, a été signé avec SERTEM. En conséquence le délai de livraison de	

	l'ouvrage, initialement prévu au mois d'août 2022, a été reporté au 30 juin 2024. La CDC décide alors, de conclure un avenant de prorogation des délais avec ARCHI ART CONCEPT, pour 12 mois à compter du mois d'août 2022 et devra prendre en compte, le restant des travaux, jusqu'à la livraison, reportée jusqu'au 30 juin 2024, pour un montant de 301 000 000 F CFA TTC. Le personnel figurant dans le contrat de base, a été quasiment entièrement modifié, sans mise en œuvre d'une procédure formelle d'acceptation des nouveaux experts, en conformité avec les prescriptions du manuel de procédures.
Non conformités	Voir point 2 b) de l'opinion (Page 9)
Recommandations	Voir Point 1 de l'opinion relatif à l'avis de non-objection délivré par le PCS. Mettre en œuvre la procédure d'acceptation des nouveaux experts, en conformité avec les dispositions du manuel de procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Les références bancaires ne sont pas dûment renseignées dans le contrat avec SERTEM, dont les paiements sont censés être irrévocablement domiciliés, dans le compte du développeur, ouvert dans les livres de la BOA ; cette imprécision a permis, d'effectuer des paiements par chèques au profit de SERTEM, avec pour conséquence, la suspension des financements par la banque qui ne recevait pas l'intégralité des recettes de son client, sur ce marché. Conclusion d'un avenant au marché de SERTEM, pour le paiement direct de sous-traitants non identifiés, pour des montants et des prestations non précisées, en méconnaissance des dispositions de l'article 110 du CMP. Paiement indu, de prestations non effectuées sur le marché, portant formation des administrateurs de la CDC.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
S'assurer que les références bancaires sont dûment renseignées, dans le contrat et obtenir l'attestation de non-engagement, avant de faire des paiements au profit d'entités, autres que le domiciliataire indiqué, dans le contrat. Se conformer aux exigences de l'article 110 du CMP. Obtenir le remboursement du paiement indu.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Non effectué.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Non effectué.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

L'appel d'offres ouvert, mode de passation des marchés par défaut, n'a pas été utilisé pour la dévolution des marchés de la CDC, au cours de l'exercice sous revue.

Le manuel de procédures de la CDC, n'est pas conforme dans toutes ses dispositions, avec le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics.

Des modifications ont été apportées au manuel de procédures, relatives aux responsabilités de la Commission de Surveillance, transférées au Président de ladite Commission de Surveillance, sans preuve de l'approbation préalable, de la Commission de Surveillance.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- CONCEPTION ARCHITECTURALE, ETUDES TECHNIQUES ET CONSTRUCTION D'UNE TOUR MULTIFONCTIONS DE 40 000 M² ET D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL DE 230 000 M² AUX MAMELLES ATTRIBUEE A SERTEM POUR 64 813 418 232 F CFA TTC POUR LA TRANCHE FERME ET 39 003 400 000 F CFA TTC POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE SOIT UN MONTANT TOTAL DE 103 816 818 232 F CFA TTC
- Émission d'une lettre de commande, en amont de la signature du contrat.
- Réduction de l'assiette de calcul des droits d'enregistrement, par l'émission d'une lettre de commande, pour la phase 1 de la Tranche Ferme du marché.
- Conclusion induite d'un avenant, essentiellement motivé par une erreur de conception de l'entreprise, de surcroît, sur un marché clé en main.
- Conclusion induite d'un avenant, pour des prestations déjà couvertes par le marché de base (PGES).
- Conclusion d'un avenant, pour des paiements directs, à des sous-traitants non identifiés, pour des prestations et des montants non

précisés, en méconnaissance des exigences de l'article 110 du CMP.

- Conclusion induite d'un avenant, pour la révision des prix du marché, qui ne comportait pas de formule de révision des prix.
- Application rétroactive de la révision des prix, aux décomptes, antérieurs à la date de révision non prévue dans le contrat.
- Application induite du coefficient de révision des prix, aux décomptes postérieurs à la date de révision.

MISSION DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE LA TOUR MULTIFONCTIONS ATTRIBUÉE À ARCHI ART CONCEPT

- Mauvaise articulation entre le marché de travaux et la mission de contrôle.
- Modification de la composition de l'équipe de contrôle et de supervision, sans procédure formelle d'acceptation des nouveaux experts.
- Mise en œuvre d'une procédure concurrentielle simulée.
- Confusion dans la définition d'une procédure infructueuse.
- Manque de transparence, dans la conduite des opérations d'évaluation des propositions techniques, ou des curricula-vitae.
- Insuffisante maîtrise, des règles d'évaluation des propositions techniques.
- Sélection induite d'un Consultant Individuel, pour une mission dont la consistance et l'exécution, requièrent un Consultant Firme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À COMPÉTITION RESTREINTE

- Récurrence d'indices de collusion et simulation de concurrence.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Ne pas abuser de l'entente directe et des procédures restreintes de surcroît, entachées d'indices de collusion, en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats.
- Mettre le manuel de procédures de la CDC, en cohérence avec les dispositions du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics.
- Apporter la preuve de l'approbation par la Commission de Surveillance, des modifications apportées au manuel de procédures relatives aux responsabilités de la Commission de Surveillance, transférées au Président de ladite Commission de Surveillance.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

CONCEPTION ARCHITECTURALE, ETUDES TECHNIQUES ET CONSTRUCTION D'UNE TOUR MULTIFONCTIONS DE 40 000 M² ET D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL DE 230 000 M² AUX MAMELLES ATTRIBUE A SERTEM POUR 64 813 418 232 F CFA TTC POUR LA TRANCHE FERME ET 39 003 400 000 F CFA TTC POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE SOIT UN MONTANT TOTAL DE 103 816 818 232 F CFA TTC

- Veiller au bon ordre de mise en œuvre, des différentes opérations de marché.
- Ne pas se rendre complice d'une réduction, de l'assiette de calcul des droits d'enregistrement.
- L'erreur de conception du développeur, ne l'autorise pas à proposer un avenant de surcroît, sur un marché clé en main.
- Des prestations figurant dans le marché de base, ne doivent pas donner lieu à la conclusion d'un avenant.
- Se conformer aux dispositions de l'article 110 du CMP.
- Une formule de révision de prix, ne peut pas être introduite par avenant, dans un marché qui n'en comporte pas.
- Aucune condition particulière du contrat de base, ne permet l'application rétroactive de la révision de prix.
- Un coefficient fixe de révision, ne peut pas être appliqué aux décomptes, transmis postérieurement à la date de révision des prix.

MISSION DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE LA TOUR MULTIFONCTIONS ATTRIBUEE A ARCHI ART CONCEPT

- Veiller à une correcte articulation, entre le marché de travaux et la mission de contrôle.
- La modification de la composition de l'équipe de contrôle et de supervision, doit être actée par la mise en œuvre d'une procédure formelle d'acceptation, des nouveaux experts.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Bannir la collusion et veiller à une réelle mise en concurrence des candidats.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

SECTION 7 ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00000310



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 107 OCT 2024

**Monsieur le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et Consignations
(CDC)**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la CDC au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

[Signature]

Po

07/10/24



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
liens de confiance

Le Directeur général

00914

CDC/DG/SG

Dakar, le 02 DEC. 2024

Objet : Transmission des observations de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur le rapport provisoire portant sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023

Monsieur le Directeur général,

Par lettre n°00000310 du 07 octobre 2024 reçue le 18 octobre 2024, Monsieur Ibrahima Gueye, chef de file du groupement BCS/CROWE m'a transmis un exemplaire du rapport provisoire de la revue citée en objet dont les remarques portent essentiellement sur i) le non-respect des seuils de passation des marchés fixés par le code des marchés publics, ii) le non-respect du nombre de candidat à consulter pour les demandes de renseignement et de prix, iii) l'absence d'appel d'offres ouvert, iv) le recours à la procédure d'entente directe au mépris des dispositions du code des marchés publics et v) la remise en cause de l'applicabilité de la loi 2017-32 en opposition des dispositions du code des obligations de l'Administration (COA) et aux Directives 4 et 5 de l'UEMOA.

Il convient de souligner qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi 2017-32 du 15 juillet 2017, la CDC est soustraite du champ d'application du Code des Marchés Publics (CMD) et qu'à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, l'ARCOP était jugée incompétente par mes prédécesseurs pour effectuer la revue à postériori des marchés de la CDC ; exercice auquel je me suis soumis par souci de transparence, en précisant le référentiel en vigueur en l'occurrence le manuel de procédure de passation adopté par l'organe de contrôle à savoir la commission de surveillance.

L'application des dispositions de la loi 2017-32 commande le respect strict des prescriptions dudit manuel en lieu et place du CMP en termes de seuils de passation des marchés, de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), de marchés par entente directe ainsi que des délais de passation des marchés.

Sachant que la revue des procédures sur la base des dispositions du CMP et au mépris du manuel de procédure, justifie les écarts relevés dans le rapport provisoire, je vous serai reconnaissant de prendre en compte dans la version finale du rapport d'audit, les réponses apportées par mes services.

En tout état de cause, je réitère mon engagement à faire observer rigoureusement par mes services les principes qui gouvernent la passation des marchés et reste ouvert à une collaboration franche avec l'ARCOP en vue de rectifier les déviations effectives.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce Jointe :

- Observations de la CDC sur le rapport provisoire.

A

Monsieur Moustapha DJITTE
Directeur général
de l'ARCOP
DAKAR



Avenue 3, N° 9927, Lotissement Ecole de Police, face VDN - Tel : +221 33 859 23 47 - Fax : +221 33 859 23 48
E-mail : courier@cdc.sn - Site web : www.cdc.sn

ARCHIVÉ 02 DEC 2024
SOUS LE N° 3.4.4.5

REPUBLIQUE DU SENEGAL



REVUE INDEPENDANTE CONFORMITE PASSATION MARCHES GESTION 2023

**REPONSE AU RAPPORT PROVISOIRE DE LA
MISSION DE REVUE DE CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DE
L'ARCOP GESTION 2023**

<u>Constat de l'audit</u>	<u>Observations de la CDC</u>
Le manuel de procédure auquel fait référence l'article 34 de la loi 2017-32 du 15 juillet 2017, censée soustraire la CDC du champ d'application du CMP est contraire aux dispositions respectives de l'article 25 du COA et de l'article 4 de la directive communautaire N04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005.	Réponse : Aussitôt promulguée et les obligations de numérotation et de publication remplies, la loi 2017- 32 du 15 juillet 2017 s'applique et le respect de ses dispositions s'impose à la CDC. La problématique soulevée dénote d'une question préjudicielle ayant fait l'objet d'échange avec l'ARCOP (EX ARMP) qui requiert l'abrogation de la loi suscitée suivant les mêmes formes (ci-joint en annexe 1 : le compte rendu de la réunion ARMP-CDC du 23 avril 2019).
Il ressort de l'examen de la liste des marchés qui nous a été présentée par la CDC au titre des acquisitions de l'exercice 2023, que la procédure d'Appel d'Offre Ouvert, mode de passation des marchés par défaut, n'a pas été utilisé pour la dévolution des marchés de la CDC au cours de l'exercice sous revue. Sous ce rapport il convient de préciser que les seuils de passation des marchés retenues dans le manuel de procédure de la CDC, établissement Public (EP) à caractère spécial dépassent largement les seuils de passations des marchés par Appels d'offres ouverts retenue à l'article 53 du décret 2022- 2295 portant code des marchés publics.	Réponse : Au titre du référentiel qui s'applique aux procédures de passation des marchés de la CDC, en l'occurrence le manuel de procédure adopté par l'organe de contrôle, les seuils de passation fixés selon les contraintes de la CDC et le statut spécial que le législateur lui attribue, ont été rigoureusement respectés. Etant entendu que le montant estimé des marchés n'a pas atteint le seuil d'appel d'offres fixé dans le manuel, les modes de passation correspondants ont été adoptés.
En application des dispositions de l'article 34 de la Loi 2017-32 du 15 juillet 2017, abrogeant et remplaçant la loi 2006-03 du 04 janvier 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à caractère spécial dénommé la Caisse de Dépôts et Consignations. Cette exception vaut aussi pour les filiales détenues à plus de 51% après approbation de leurs manuels de procédures respectifs par leur Conseil d'Administration comme nous l'avons indiqué dans notre rapport de mission de 2017. Notre avis est que les dispositions de l'article 25 du code des obligations de l'administration et de l'article 4 de la directive communautaire N004/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des	Réponse : la CDC a l'obligation d'appliquer les dispositions de la loi 2017 - 32 fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement qui a institué le manuel de procédure et d'exécution des marchés de la CDC comme référentiel de passation de ses marchés.

délégations de services publics dans l'UEMOA s'impose à la CDC.	
Il sied de lever une ambiguïté, car nous disposons de deux versions dudit manuel, tous les deux adoptés par la Commission de Surveillance en une seule et unique séance du 14 novembre 2027.	NB : Voir note du président de la Commission de surveillance jointe en annexe 3
La preuve de l'approbation des modifications par la Commission de Surveillance, doit être apportée pour justifier les avis et autorisations données par son président pour la dévolution des marchés ou la conclusion d'avenant qui requiert les avis ou autorisations de la Commission de surveillance.	NB : Voir note du président de la Commission de surveillance jointe en annexe 3
Au plan organisationnel nous notons un cumul de fonction incompatible au niveau du Département de Passation des Marchés qui assure à la fois les fonctions opérationnelles et des fonctions de contrôle dont la traçabilité n'est du reste pas attestée.	Réponse : Il convient de souligner qu'en vertu de sa mission de conseil et d'encadrement, le DPM intervient dans toutes les étapes de la procédure ; de la conception du cahier des charges, la mise en concurrence conformément au manuel de procédure à la réception des fournitures, services ou travaux objet du marché.
Nonobstant le secret qui entoure le manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés de la CDC qui est méconnu des candidats aux marchés. Cette réduction drastique des délais de recours combinée au montant dissuasif de la caution fixé à 500.000 FCFA, traduit une volonté délibérée de priver les candidats aux marchés publics de la possibilité d'exercer dans des conditions et délais raisonnables. Un droit qui leur est reconnu par la réglementation des marchés publics.	Réponse : Aussitôt promulguée et les obligations de numérotation et de publication remplies, la loi 2017- 32 du 15 juillet 2017 s'applique et le respect de ses dispositions s'impose à la CDC.
La conclusion de cet avenant n°4 résulte du fait qu'il y'a manifestement un détournement des recettes de la part du développeur, qui a conduit sa banque la BOA à suspendre voire arrêter les décaissements au titre de financement de travaux de la Tour des Mamelles.	Réponse : La conclusion de cet avenant sécurise d'avantage la CDC dans le sens où la facilité contribue à payer directement les sous-traitants qui exécutent les travaux. Les prestataires sont formellement identifiés et les fournitures et services exécutés par chacun clairement précisés. (Voir doc en annexe 2).
L'examen du tableau 5 Relatif à l'évaluation donne des notes globales attribuées aux soumissionnaires : les notes individuelles par critères	Réponse : La CDC prend acte et des mesures correctives seront apportées.

d'évaluation sont directement inscrite sur la grille d'évaluation sans être corroborées par des éléments objectifs et documentés justifiant l'attribution des dites notes pour chacun des critères et sous critères d'évaluation.les expériences doivent-être explicitement renseigner dans le rapport d'évaluations et étayés par des attestations de bonnes exécutions . Ces manquements méconnaissent les exigences de transparence et d'égalité de traitement des candidats qui doivent guider la conduite du processus d'évaluation des offres techniques.	
Nous notons qu'au terme de l'évaluation des offres techniques, un seul des soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise dans le dossier de consultation. Ceci pose la question de la pertinence du choix des candidats retenue sur la liste restreinte des capacités des candidats pressentis pour y figurer à réaliser les prestations envisagées. PSD	<u>Réponse</u> : La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.
De fortes disparités ont été relevées dans la notation du Cabinet Optimum pour lequel la note globale va de 18,5 points à 54 points. Aucune note explicative de cette disparité n'est inscrite dans le rapport d'évaluation. PSD	<u>Réponse</u> : Il y'a lieu effectivement de procéder au lissage des notes suite à une confrontation des évaluateurs.
L'examen de l'offre technique du Consultant Individuel retenu a permis de noter qu'il a proposé l'intervention de quatre (4) autres experts pour la réalisation de l'activité soit une équipe de cinq (5) experts pour réaliser la mission. La procédure de sélection d'un consultant individuel déroulée par la CDC n'est manifestement pas appropriée pour la réalisation de cette prestation. Au regard de la consistance des prestations et du caractère pluridisciplinaire des qualifications requises pour l'intervention. Lesquelles ne sont pas toutes dans les domaines de compétence du Consultant Individuel retenu, la sélection d'un Consultant Firme aurait dû être retenue comme méthode de sélection en lieu et place de la sélection d'un consultant individuel. Formation des Administrateurs	Réponse : La CDC prend acte des observations et des mesures correctives seront prises.
Nous notons qu'à l'exception de celle de l'attributaire. Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates	<u>Réponse</u> : La CDC prend acte et des mesures correctives seront opérées.

effectives de réception par leurs destinataires : il en résulte une incertitude, sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats en conformité avec les exigences de l'article 32 de l'arrêté N7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP du CMP. La simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats assure l'égalité de traitement de ces derniers qui disposent ainsi du même temps de préparation de leurs offres. Acquisition de Stores	
L'examen des factures pro-forma a permis de noter que le descriptif des acquisitions des offres identiques d'un soumissionnaire à l'autre est différent de celui du cahier des charges : qu'elles ont été produites sous le même format et la même présentation différents du descriptif des acquisitions, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. (acquisition de store)	Réponse : Le DPM est en train d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.
L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion : la procédure de sélection a mis en concurrence » des candidats avant de parties liées. Ainsi, le cachet du soumissionnaire AB AFRICA SERVICES a été apposé par inadvertance sur l'offre du soumissionnaire NSC HOLDING Certaines mentions figurant sur le registre de commerce de AB AFRICA SERVICES renvoient à MOUHAMETH SYLLA, Gérant de MARAXIB BUSINESS COMPANY attributaire du marché. La mise en concurrence simulée de candidats ayant parties liées est une violation de l'article 24 du COA qui exige la mise en œuvre de procédures transparentes pour la dévolution des marchés publics (marché : films institutionnels).	Réponse : La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est entrain d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.
L'examen des offres de BTP SERVICES et de VISION FUTUR a permis d'identifier des indices de collusion entre ces deux candidats qui renvoient au même bénéficiaire économique M Lahat Mbacké (marché : Aménagement d'un parking).	Réponse : Après analyse et vérification des NINEA et des pièces administratives, il n'a été constaté aucune collision pour ce marché.

L'examen de ce marché a encore permis de constater une mise en concurrence simulée qui a vu la consultation conjointe de trois prestataires qui renvoient encore au même bénéficiaire économique. Le gérant de l'ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX et de SERVICES (ESTS). M CT Niang est aussi Co-gérant des deux autres entreprises soumissionnaires à savoir TRAVAUX ET SERVICES SENEGAL (TSS) et AFRICA GLOBAL SERVICES attributaire du marché. La consultation conjointe d'entreprises liées dans une procédure simulée de mise en concurrence évoquée ci-avant se retrouve dans la présente procédure. (Tenue de travail).	Réponse : La CDC prend acte et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes. Au demeurant la DPM est entrain d'établir un répertoire de fournisseurs et prendra en charge le choix de la liste restreinte des candidats.
Le même constat de mise en concurrence simulée et de collusion se retrouve encore dans la présente procédure qui a vu la consultation conjointe de candidats ayant parties liées à savoir KSTECK (Dame Lo Multimédia) et Lo Multimédia (Mor Lo). La récurrence de cette pratique laisse croire que les procédures de consultations restreintes sont déroulées pour donner les atouts de la régularité à un processus de fraude systémique dans la dévolution des marchés par des procédures restreintes. (acquisition de téléphones portables).	Réponse : après analyse et vérification des NINEA et pièces administratives, il n'a été constaté aucune collision pour ce marché.
En application du point B2.7.1 du manuel de procédures (entente directe) considère lesdits marchés comme : « secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières lorsque la protection de l'intérêt supérieur de la CDC ou de l'État en général l'exige ». La formulation de cette disposition du manuel de procédures qui trouve sa source dans l'article 77- 2-décret 2022-2295 portant code des marchés publics (l'ancien article 76 du décret 2014-1212 invoqué dans le manuel de procédures est remplacé par l'article 77 du décret 2022-2295) tend à assimiler la CDC à l'État du Sénégal. A notre avis, Les travaux de construction ou de réhabilitation du Siège de la CDC, tout comme l'équipement de la CDC en matériels informatiques et en logiciels ne répondent pas aux exigences du secret d'État justifiant la conclusion de marchés par entente directe pour ces	Réponse : Ce sont probablement des limites du manuel qui sont hors de portée de cette revue car le manuel a été institué par une loi et la CDC n'est pas en mesure d'aller à l'encontre ses procédures.

types de prestations. Cependant, la conclusion d'un marché par entente directe avec SYNAPSIS, filiale que contrôle la CDC, est tout à fait admise par les règles de la commande publique. Il conviendrait, au regard des observations ci-avant, de mettre le manuel de procédures en cohérence avec les dispositions de l'article 77 du CMP et de prévoir dans ledit manuel, des dispositions qui précisent les conditions et modalités de conclusion des contrats avec les filiales contrôlées par la CDC sans procédure de mise en concurrence.	
Il s'agit de travaux confiés à une autre entreprise par entente directe avec en plus un avenant de 44.49% du marché de base. Cette succession de marchés pour la réhabilitation et la mise aux normes du bâtiment abritant le siège de la CDC est une illustration des insuffisances dans la définition des besoins et un manquement au respect des exigences de l'article 5 du CMP. Il s'y ajoute que le montant des travaux dits complémentaires dépasse le seuil permis pour la conclusion d'un marché" complémentaire plafonné à 33.33% du prix du marché initial avenants compris, au sens du CMP, d'où la conclusion du marché relatif aux travaux complémentaires avec une entreprise autre que celle qui a effectué le marché initial.	Réponse : N'étant pas soumis au code des marchés publics, les seuils adoptés par la Commission de Surveillance dans le manuel de passation des marchés s'appliquent.
Les mêmes travaux ne pouvant pas être payés deux fois à deux entreprises différentes, il sied de mettre à notre disposition les pièces justificatives de l'exécution physique et de l'exécution financière pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. Par ailleurs, il faut utiliser la terminologie appropriée car des travaux figurant dans le marché initial ne peuvent être qualifiés de travaux complémentaires car, un marché complémentaire porte sur des travaux qui ne figurent pas dans le marché initial mais qui sont devenus nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à la suite d'une circonstance imprévue.	Réponse : Aucune prestation n'a été payé deux fois, les pièces justificatives et les preuves de l'exécution physiques sont jointes en annexe.
La procédure d'Appel d'Offres Restreint (AOR) a été retenue comme mode de passation de marché en application du Point B22A du manuel de procédures qui dispose que la procédure d'AOR est utilisée pour les prestations de services d'assurances maladie multirisque et véhicules après	Réponse : Les dispositions du manuel de procédure de passations des marchés adoptés par l'organe de contrôle qui s'appliquent ont été respectées.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DE L'ARCOP -- 7

avis de la CPM. Outre les prestations d'assurances, le manuel de procédures de la CDC a listé de manière spécifique quatre autres types de prestations pour lesquelles l'AOR est le mode de passation retenu par la CDC à savoir : les acquisitions de matériels roulants, les prestations de services de commissariat aux comptes, les prestations de services de médecine du travail, les prestations d'expertise immobilière. Il convient de préciser qu'aucune des cinq prestations ou acquisitions listées dans le manuel de procédures de la CDC dont la dévolution des marchés y relatifs est faite par AOR ne répond aux critères retenus par l'article 74 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Il sied de mettre le manuel en cohérence avec les exigences réglementaires	
Les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises à LA PREVOYANCE ASSURANCES et à AMSA ASSURANCES ne sont pas dûment déchargées avec la mention de leurs dates effectives de réception. La lettre de saisine du candidat AXA SENEGAL a été reçue et déchargée le 03 septembre 2023 en amont de l'établissement de la lettre d'invitation à soumissionner le 26 septembre 2023. A l'incertitude sur la date de saisine des deux premiers candidats s'ajoute l'incohérence de la date d'acceptation lettre qui transparaît dans le déroulé du processus de passation de ce marché.	Réponse : c'est une erreur d'écriture car la lettre a été établie le 26 septembre par conséquent la décharge ne peut pas être le 03 septembre.
Au regard des points évoqués, notre avis est que la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ne s'est pas conformée, aux procédures de passation de suivi et de l'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.	Réponse : Votre revue doit porter sur la conformité des marchés passés par rapport au référentiel qui s'applique à savoir le manuel de passation des marchés et non pas le code des marchés publics.
Cette mission a permis d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP. En particulier dans les cas de rejets d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalable à la mise en concurrence de non Respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés	Réponse : Votre revue doit porter sur la conformité des marchés passés par rapport au référentiel qui s'applique à savoir le manuel de passation des marchés et non pas le code des marchés publics.

pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc.	
le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages.	Réponse : Les remarques ci-après ne sont pas dans le périmètre de cette revue.
Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés. La formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.	Réponse : Vos travaux visent à vérifier l'application des dispositions du CMP par les autorités contractantes alors que le référentiel qui s'applique à la CDC est le manuel.
L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation et d'exécution, du respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions. En conformité avec cette exigence. L'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités >>	Réponse : Vos travaux visent à vérifier l'application des dispositions du CMP par les autorités contractantes alors que nous ne sommes pas dans le code des marchés.

La Commission présidée par un député, est composée de onze (11) membres : quatre (4) membres de l'Assemblée nationale désignés par cette institution. Un membre du Conseil d'Etat désigné par cette institution. Trois représentants du Ministre chargé des finances, Un représentant de l'Union des Chambres de métiers choisi par cet organisme	Se référer à la loi 2017-32 pour rectifier les erreurs sur la composition des membres de la commission de surveillance à ne pas confondre avec celle arrêtée par la loi 2006-03. En effet, la Commission n'est plus présidée par un député. Outre le Président nommé par décret, la commission est ainsi composée : - 3 membres de l'Assemblée nationale ; - 1 représentant de la Présidence de la République ; - 1 représentant de la Primature ; - 1 membre de la cour suprême ; - 2 représentants du ministère en charge des finances ; - 1 représentant de l'union des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Sénégal ; - 1 représentant de l'union des chambres des métiers ; - Le Directeur général de la Caisse nationale d'épargne.
Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés de la CDC ont pour l'essentiel été effectués conformément aux exigences réglementaires, à l'exception de tout justificatifs d'exécution des marchés. Le classement des documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par L'ARCOP	

SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES.

OBSERVATIONS GENERALES

L'appel d'offres ouvert, mode de passation des marchés par défaut n'a pas été utilisé pour la dévolution des marchés de la CDC au cours de l'exercice sous revue.

Le manuel de procédures de la CDC n'est pas conforme dans toutes ses dispositions avec le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics.

Des modifications ont été apportées au manuel de procédures relatives aux responsabilités de la Commission de Surveillance transférées au Président de ladite Commission de Surveillance sans preuve de l'approbation préalable de la Commission de Surveillance.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DE L'ARCOP -- 10

CONCEPTION ARCHITECTURALE ETUDES TECHNIQUES ET CONSTRUCTION D'UNE TOUR MULTIFONCTIONS DE 40 000 M² ET D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL DE 230 000 M² AUX MAMELLES ATTRIBUE A SERTEM POUR 64 813 418 232 F CFA TTC POUR LA TRANCHE FERME ET 39 003 400 000 F CFA TTC POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE SOIT UN MONTANT DE 103 816 818 232 F CFA TTC.

- Emission d'une lettre de commande en amont de la signature du contrat.
- Réduction de l'assiette de calcul des droits d'enregistrement par l'émission d'une lettre de commande pour la phase 1 de la Tranche Ferme de Marché.
- Conclusion induite d'un avenant essentiellement motivé par une erreur de conception de l'entreprise de surcroît sur un marché clé en main.
- Conclusion induite d'un avenant pour des prestations déjà couvertes par le marché de base (PGES).
- Conclusion d'un avenant pour des paiements directs à des sous-traitants non identifiés, pour des prestations et des montants non Précisés en méconnaissance des exigences de l'article 110 du CMP.
- Conclusion induite d'un avenant pour la révision des prix du marché qui ne comportait pas de formule de révision des prix.
- Application rétroactive de la révision des prix aux décomptes antérieures à la date de révision non prévue dans le contrat.
-
- Application induite du coefficient de révision des prix aux décomptes postérieures à la date de révisions.
-
- MISSIONS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVEAUX DE LA TOUR MULTIFONCTIONS ATTRIBUEE A ARCHI ART CONCEPT
- Mauvaise articulation entre le marché de travaux et la mission de contrôle.
- Modification de la composition de l'équipe de contrôle et de supervision sans procédure formelle d'acceptation des nouveaux experts.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Mise en œuvre d'une procédure concurrentielle simulée.

- Confusion dans la définition d'une procédure infructueuse.
- Manque de transparence dans la conduite des opérations d'évaluation des propositions techniques ou des curricula-vitae.
- Insuffisante maîtrise des règles d'évaluation des propositions techniques.
- Sélection induite d'un Consultant individuel pour une mission dont la consistance et l'exécution requièrent un Consultant Firme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

- Récurrence d'indices de collusion et simulation de concurrence.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Ne pas abuser de l'entente directe et des procédures restreintes de surcroît entachées d'indices de collusion en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats.
- Mettre le manuel de procédures de la CDC en cohérence avec les dispositions du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics.
- Apporter la preuve de l'approbation par la Commission de Surveillance, des modifications apportées au manuel de procédures relatives aux responsabilités de la Commission de Surveillance transférées au Président de ladite Commission de Surveillance.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- CONCEPTION ARCHITECTURALE ETUDES TECHNIQUES ET CONSTRUCTION D'UNE TOUR MULTIFONCTIONS DE 40 000 M² ET D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL DE 230 000 M² AUX MAMELLES ATTRIBUE A SERTEM POUR 64 813 418 232 F CFA TTC POUR LA TRANCHE FERME ET 39 003 400 000 F CFA TTC POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE SOIT UN MONTANT DE 103 816 818 232 F CFA TTC.
- Veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché.
- Ne pas se rendre complice d'une réduction de l'assiette de calcul des droits d'enregistrements.
- L'erreur de conception du développeur ne l'autorise pas à proposer un avenant de surcroît sur un marché clé en main.
- Des prestations figurant dans le marché de base ne doivent pas donner lieu à la conclusion d'un avenant.
- Se conformer aux dispositions de l'article 110 du CMP.

- Une formule de révision de prix ne peut être introduite par un avenant dans un marché qui n'en comporte pas.
- Aucune condition particulière du contrat de base ne permet l'application rétroactive de la révision de prix.
- Un coefficient fixe de révision ne peut pas être appliqué aux décomptes transmis postérieurement à la date de révision des prix.
- **MISSION DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE LA TOUR MULTIFONCTIONS ATTRIBUEE A ARCHI ART CONCEPT.**
- Veiller à une correcte articulation entre le marché de travaux et la mission de contrôle.
- La modification de la composition de l'équipe de contrôle et de supervision doit être actée par la mise en œuvre d'une procédure formelle d'acceptation des nouveaux experts.
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**
- Bannir la collusion et veiller à une réelle mise en concurrence des candidats

ANNEXES 1 :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - Un but - Une loi

ORIGINAL

Décret N° 2012 - 886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95 - 364 du 14/04/1995

AVIS D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le processus système
d'immatriculation.

N.I.N.E.A : 005568912

DATE D'IMMATRICULATION : 30/06/2015

DENOMINATION	BTP SERVICES - SUARL		
ENSEIGNE / SIGLE			
ADRESSE/BP	YOFF ROUTE DU CIMETIERE VILLA N°40 /		
LOCALITE	YOFF	TELEPHONE	770759315
CENTRE FISCAL	NGOR-ALMADIES		
CONTROLE	1		
FORME JURIDIQUE	SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE		
ACTIVITE PRINCIPALE	CONSTRUCTION DE BATIMENTS COMPLETS		
AUTORISATION MINISTERIELLE (POUR ASSOCIATION)			
REGISTRE DE COMMERCE	SN DKR 2015 B 14068		
DATE DE CREATION	30/06/2015		
CAPITAL SOCIAL	1640000	CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF PERMANENT		NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE

Rocade Fann Bel-air Cerf-volant BP 116 Dakar RP - Sénégal

Le NINEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes, déclarations ou pièces produits, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la réglementation.



DAKAR, le 01/07/2015

(Signature)
NINEA
Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
L'ART DE LA CONFIANCE

Scanned by CamScanner

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DE L'ARCOP -- 15

MINISTÈRE DES FINANCES
MINISTÈRE DES ÉCHANGES ET
DU COMMERCE

PROJET N° 1011 - 100-10-10-10-10-10
APProuvé en Conseil des ministres
le 10/11/2010

AVIS D'IMMATRICULATION

Le demandeur ci-dessous pour son établissement a été enregistré dans le répertoire des entreprises figurant dans votre dossier d'immatriculation.

N. I. M. S. A. - PRINTEMPS

DATE D'IMMATRICULATION : 10/04/2010

DESIGNATION SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT	NATI-PRO PRESTIGE - DURÉE		
ADRESSE	10 RUMBERG, FALL 2 VALLEY		
LOCALITÉ (SANS)	TOUVERIE	INDICÉ	INDICÉ
CENTRE FISCAL	11 DAPAR-PLATEAU		
CENTRE	1		
TYPE JURIDIQUE	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À RENDREMENT LIMITE		
ACTIVITÉ PRINCIPALE	COMMERCE GÉNÉRAL		

AUTORISATION MINISTÉRIELLE (pour associations)
MINISTÈRE DU COMMERCE

DATE DE CRÉATION : 10/12/2010

CAPITAL SOCIAL : 1 000 000

CHIFFRE D'AFFAIRES : 1.000

EFFECTIF PRÉVU : 1000000

1000000 D'ÉTABLISSEMENTS ÉCONOMIQUES

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez vous adresser, par courrier précisant les vérifications souhaitées, au centre des services fiscaux duquel vous dépendez.

Le RINSA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes, déclarations ou pièces produites, mais en passant dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à cette obligation.

VISA DU
RINSA

LE DIRECTEUR DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET, PAR ORDRE

ANNEXES 2 :

Caisse de dépôt et consignation / Direction des moyens généraux

N°_F_07_DMG_2023

OFFRES ADMINISTRATIVES



33 823 81 87 / 77 996 38 04 / 77 808 44 82
modou@lo-multimedia.com / modou@lo-multimedia.com
Santégo 27 Av. Emile Badlang X Paul-Henri Dakar

NWGA: 006326218 2A2 - R.C.: BALDOR2021.B.2275

DECLARATION DE NON FAILLITE

Nous soussignés, **GROUP LO MULTIMEDIA SARL EX LO MULTIMEDIA**, représentée par Monsieur Modou I.O., attestons n'être ni en état de dépôt de bilan, ni en redressement judiciaire, ni de faillite, ni en cours de liquidation de biens ni dans l'interdiction d'obtenir des commandes publiques.

En foi de quoi nous cette attestation pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Dakar le 04 JUILLET 2023



5 7 84

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ORIGINAL

Decret N° 2012 - 886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95 - 364 du 14/04/1995

AVIS D'IMMATRICULATION

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'IMMATRICULATION A HONNEUR DE RECEVOIR LA DEMANDE D'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

N.I.N.E.A : 008326218

2A2

DATE D'IMMATRICULATION : 27/01/2021

DE NOMINATION	GROUPLO MULTIMEDIA - SARL		
ENSEIGNE - SIGLE			
ADRESSE BP	27 AVENUE EMILE BADIANE ANGLE PAUL HAUL		
LOCALITE	DAKAR	TELEPHONE	779980404
CENTRE FISCAL	DAKAR-PLATEAU		
CONTRÔLE			
FORME JURIDIQUE	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE		
ACTIVITÉ PRINCIPALE	COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASIN SPÉCIALISÉ D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE MATÉRIELS DE TÉLÉCOMMUNICATION - AUDIO OU VIDÉO		
AUTORISATION MINISTÉRIELLE (POUR ASSOCIATION)			
REGISTRE DE COMMERCE	SN DKR 202 - 6 2275		
DATE DE CRÉATION	20/01/2021		
CAPITAL SOCIAL	1000000	CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF TOTAL	0	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
		SECONDAIRES	

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

SERVICE REGIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DE DAKAR

Rocade Fann Bel-Air Cerf-Volant BP 116 Dakar
RP - SENEGAL

Le N.I.N.E.A. doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures, lettres reçues ou émises par vous et sur les actes, reçus, quittances, chèques, lettres ou notes dans vos relations avec les administrations publiques ou privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la réglementation.



LAMINE NDIAYE

DAKAR - 27/01/2021

87 2021



Délivré le 13 Avril 2023

ATTESTATION N° 1725 DEL 2023

Relative à la redevance de régulation des marchés publics

Valable du **13 Avril 2023** au **31 Décembre 2023**

Cette attestation pourra être utilisée pour **participer** aux appels d'offres jusqu'au 31 Janvier 2024

Je soussigné, Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP-Sénégal), atteste par la présente que l'entreprise :

<u>Dénomination :</u>	GROUP LO MULTIMEDIA - SARL
<u>Enseigne / Sigle :</u>	LO MULTIMEDIA
<u>Forme Juridique :</u>	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)
<u>NINEA:</u>	008326218 242
<u>RCCM:</u>	SN-DKR-2021 5-2275
<u>Activité Principale :</u>	COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN SPECIALISE D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION - AUDIO OU VIDEO
<u>Adresse :</u>	27 AV. EMILE BADIANE x PAUL HOLL - DAKAR
<u>Contact :</u>	33 823 81 87

N'est pas redevable de la redevance de régulation des marchés publics au titre de la Gestion 2022.

En effet, ladite entreprise n'a pas été désignée attributaire de marchés publics durant cette période.

En foi de quoi, cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

La Directrice Financière & Comptable (D.F.C)	Le Directeur Général (D.G)



NOTE (N°2023) : Attestation paiement redevance de régulation (pour être non redevable).

NB : Cet exemplaire n'est remis qu'une seule fois. Prière de le conserver jusqu'à sa date de fin de validité

8 9 10



☎ 33 823 81 87 / 77 988 04 04 / 77 306 44 83
✉ modou@lo-multimedia.com / mod@lo-multimedia.com
📍 Serigne 27, Av. Emile Badiane X Paul Héri, Dakar

NINEA: 068326218 2A2 - R.C.: S8LDR2621 R.2275

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignés, **GROUP LO MULTIMEDIA**, représentée par **MONSIEUR MODOU LO**, déclarons être en avec les administrations fiscales et sociales (IPRES, CSS, IRT, QUITUS). En cas d'attribution du marché, nous nous engageons à fournir toutes les pièces légalisées et en cours de validité.

En foi de quoi cet engagement est donné pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dakar le 04 JUILLET 2023



Modou Lo

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ORIGINAL

Décret N° 2012 - 886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95 - 364 du 14/04/1995

AVIS D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le
d'immatriculation.

N.I.N.E.A : 007246467

DATE D'IMMATRICULATION : 27/02/2019

DENOMINATION	KSTECK - SARL		
ENSEIGNE / SIGLE			
ADRESSE/BP	CENTRE COMMERCIAL TOUBA SANDAGA 3ème étage N°2377 /		
LOCALITE	DAKAR	TELEPHONE	773064483
CENTRE FISCAL	DAKAR-PLATEAU		
CONTROLE			
FORME JURIDIQUE	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE		
ACTIVITE PRINCIPALE	PROGRAMMATION INFORMATIQUE		
AUTORISATION MINISTRIELLE (POUR ASSOCIATION)			
REGISTRE DE COMMERCE	SN DKR 2019 B 6433		
DATE DE CREATION	27/02/2019		
CAPITAL SOCIAL	100000	CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF TOTAL	0	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

SERVICE REGIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DE DAKAR

Rocade Fann Bel-Air Cert-Volant BP 116 Dakar
RP - SENEGAL

Le NINEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes, déclarations ou pièces produits, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la législation.



DAKAR, le 01/03/2019

Lamine NDIAYE

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DE L'ARCOP -- 26

ANNEXE 3 : Note du Président de la Commission de surveillance

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DE L'ARCOP -- 27



CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
— tiers de confiance —

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Le Président

**NOTE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE PORTANT SUR LA REVUE INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DE LA CDC AU TITRE DE LA GESTION 2023**

Ambiguïté notée sur l'existence de deux (2) versions du manuel de procédure adopté par la Commission de Surveillance en sa séance du 14 novembre 2017.

Après examen des éléments, il convient de noter qu'il n'existe qu'une seule version définitive paraphée et signée par le Président de la Commission de Surveillance, le manuel de procédure portant version définitive est le seul applicable par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La deuxième version dont fait état des auditeurs est la version provisoire, amendée par la Commission de Surveillance et corrigée par un Comité de rédaction de la Direction générale.
Ce document ne devrait pas circuler comme étant un référentiel applicable au niveau de la CDC.

Le seul référentiel reconnu et utilisé par le Président de la Commission de Surveillance depuis le 14 novembre 2017 est la version définitive.

Fait à Dakar le 14 novembre 2024


LE PRÉSIDENT
Babacar DIAME